CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT
DES INFORMATIONS FINANCIÈRES

LIGNES DIRECTRICES
RELATIVES AUX DECLARATIONS DES OPERATIONS SUSPECTES

DECEMBRE 2023

LIGNE DIRECTRICE : OPÉRATIONS SUSPECTES

Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
(CENTIF)

Côte d'Ivoire

Première parution : décembre 2023
Mise à jour : juin 2024

TABLE DES MATIÈRES

ACRONYMES 6

FINANCEMENT DU TERRORISME 6

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DU FINANCEMENT DE LA PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE 6

NOUVEAU MODE DE PAIEMENT 6

1- INTRODUCTION 7

1.1 DÉFINITION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX 7

1.2 PHASES DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX 8

1.3 MÉTHODES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX 9

1.4 DÉFINITION DU TERRORISME ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME 10

1.5 MÉTHODES UTILISÉES POUR LE FINANCEMENT DU TERRORISME 11

1.6 DÉFINITION DU FINANCEMENT DE LA PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE 12

L'ORDONNANCE N°. 2023-875 DU 23 NOVEMBRE 2023 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE DÉFINIT LE FINANCEMENT DE LA PROLIFÉRATION À L'ARTICLE 11 12

2- QUI DOIT DÉCLARER LES OPÉRATIONS SUSPECTES ? 13

3- COMMENT FAIRE UNE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUSPECTES ? 14

4- INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LA DÉCLARATION À LA CENTIF 14

4.1 CONFIDENTIALITÉ 14

4.2 IMMUNITÉ 15

4.3 SANCTIONS 15

5- LA DÉTECTION DES OPÉRATIONS SUSPECTES 16

5.1 COMMENT RECONNAITRE UNE OPÉRATION SUSPECTE ? 16

5.2 INDICATEURS DE FINANCEMENT D'ACTIVITÉS TERRORISTES 17

5.3 INDICATEURS D'OPÉRATIONS SUSPECTES 18

6- EXEMPLES D'INDICATEURS COMMUNS 19

6.1 INDICATEURS GÉNÉRAUX 19

6.2 CONNAISSANCE DES EXIGENCES DE DÉCLARATION ET DE TENUE DE DOCUMENTS 21

6.3 DOCUMENTS DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ 21

6.4 OPÉRATIONS EN ESPÈCES 21

6.5 ÉVALUATION D'UN POINT DE VUE ÉCONOMIQUE 22

6.6 OPÉRATIONS TOUCHANT DES COMPTES 23

6.7 OPÉRATIONS TOUCHANT D'AUTRES PAYS QUE LA CÔTE D'IVOIRE 24

6.8 OPÉRATIONS LIÉES À DES ACTIVITÉS COMMERCIALES ÉTRANGÈRES 25

7- EXEMPLES D'INDICATEURS SECTORIELS 25

7.1 INDICATEURS SECTORIELS 25

7.2 INSTITUTIONS FINANCIÈRES 26

7.3 EXPÉDITEURS OU BÉNÉFICIAIRES DE TRANSFERTS DOMESTIQUES OU INTERNATIONAUX DE REMISES DE FONDS OU DE TRANSMISSION DE FONDS 30

7.4 ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT 31

7.5 SOCIÉTÉS ET REPRÉSENTANTS D'ASSURANCE-VIE 32

7.6 COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES 34

7.7 CHANGEUR MANUEL 35

7.8 COMPTABLES AGRÉÉS, CABINETS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES 36

7.9 SECTEUR IMMOBILIER 37

7.10 CASINOS, LES CASINOS SUR INTERNET, LES ÉTABLISSEMENTS DE JEU Y COMPRIS LES LOTERIES NATIONALES 38

SI VOUS EXPLOITEZ UN CASINO, LES CASINOS SUR INTERNET, LES ÉTABLISSEMENTS DE JEU Y COMPRIS LES LOTERIES NATIONALES PRENEZ BONNE NOTE DES INDICATEURS SUIVANTS 38

7.11 NÉGOCIANTS EN PIERRES ET MÉTAUX PRÉCIEUX ET OBJETS D'ART ET D'ANTIQUITÉS 39

7.12 AVOCATS ET NOTAIRES 40

8. CAS TYPOLOGIQUES 44

Acronymes

BC	Blanchiment de Capitaux
CENTIF	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
FT	Financement du Terrorisme
LBC/FT/FP	Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme et du Financement de la Prolifération des armes de destruction massive
NMP	Nouveau Mode de Paiement

1- Introduction

La Loi LBC/FT/FP exige que les personnes et les entités assujetties déclarent les opérations suspectes. Si vous êtes l'une de ces personnes ou de ces entités, la présente ligne directrice vous aidera à vous acquitter de vos obligations relatives à la déclaration des opérations suspectes contenues dans la Loi LBC/FT/FP.

Les assujettis, identifiés à la partie 2, qui soupçonnent que des fonds sont le produit d'une activité délictuelle ou criminelle, ou qui ont connaissance d'un fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment de capitaux, du financement d'activités terroristes ou de financement d'activités liées à la prolifération des armes de destruction massive, sont tenus de faire une déclaration à la CENTIF dans les délais et sur la base d'un modèle de déclaration de soupçon établi par le Ministre en charge des finances. Tout au long de cette ligne directrice, chaque fois que le mot « opération » sera utilisé, cela signifiera une opération effectuée ou une tentative d'opération.

La présente ligne directrice, élaborée par la CENTIF, met à votre disposition des indicateurs d'opérations suspectes (aux paragraphes 6 et 7) pouvant s'avérer utiles au moment de juger si une opération est suspecte et si elle doit faire l'objet d'une déclaration. Elle ne cherche pas à remplacer votre propre évaluation de la situation, fondée sur vos connaissances, votre expérience ou les circonstances particulières entourant une opération financière.

Cette ligne directrice explique en termes clairs les situations les plus courantes visées par la Loi LBC/FT/FP et les règlements connexes. Préparée uniquement à titre d'information, elle ne constitue pas un avis juridique et ne cherche aucunement à remplacer les textes législatifs et réglementaires.

1.1 Définition du blanchiment de capitaux

Le blanchiment de capitaux consiste à retraiter les produits d'origine criminelle ou délictuelle pour en masquer l'origine illégale.

L'ordonnance N° 2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive incrimine le blanchiment de capitaux à l'article 9 :

Constitue une infraction de blanchiment de capitaux les agissements énumérés, ci-après, commis intentionnellement :

a) La conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

b) La dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;

c) L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre, sait ou aurait dû savoir, au moment où il les réceptionne, que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;

d) La participation à l'un des actes visés aux point a), b) et c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller, à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

Une activité criminelle ou délictuelle précède toujours l'infraction de blanchiment de capitaux, c'est-à-dire la dissimulation de la véritable source de l'argent sale et de tous les biens provenant l'activité criminelle ou délictuelle.

Vous trouverez à l'article 2 de l'ordonnance relative à la LBC/FT/FP, la liste des catégories des infractions sous-jacentes au BC.

1.2 Phases du blanchiment de capitaux

Le processus de blanchiment de capitaux est décrit en trois phases :

- **Placement :** les fonds provenant d'activités criminelles ou délictuelles (par exemple, le commerce de la drogue) sont introduits (placés) pour la première fois dans le système financier ou sont utilisés pour acheter des biens de grande valeur.

- **Empilage :** dans cette phase, les fonds sont superposés et placés dans des circuits financiers. L'exécution d'opérations complexes est une tentative de dissimulation, de diverses manières, de la source des fonds acquis illégalement par le propriétaire des fonds.

- **Intégration :** dans cette phase, l'argent sale atteint son objectif lorsqu'il est intégré dans le système financier en lui donnant une apparence de fonds légitimes. Ils peuvent s'attacher à d'autres instruments financiers ou valeurs au sein du système financier du pays, rendant la detection plus difficile.

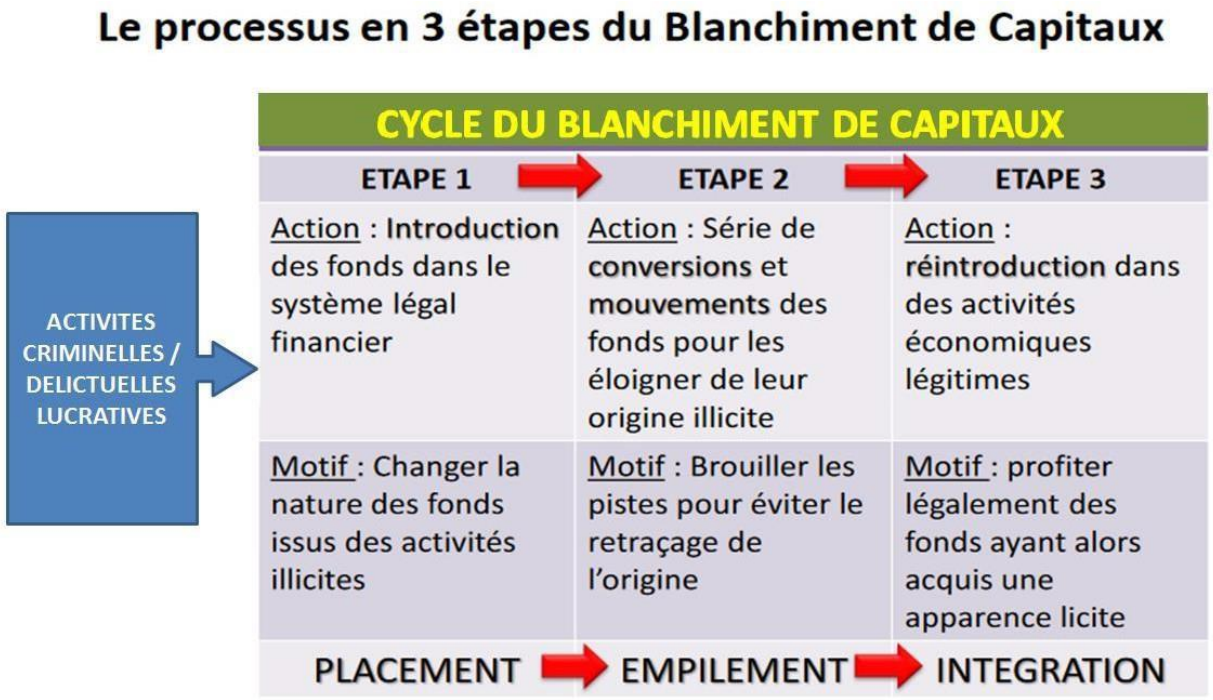

1.3 Méthodes de blanchiment de capitaux

Parallèlement à l'évolution technologique, on constate également une augmentation du nombre de méthodes sophistiquées et complexes utilisées pour dissimuler l'origine de biens acquis illégalement. Parmi un grand nombre de méthodes, voici quelques-unes des plus souvent utilisées par les « blanchisseurs » qui tentent de contourner la détection :

Transactions multiples – si la même personne effectue deux transactions ou plus au cours d'une journée et que le cumul des transactions en une journée dépasse la limite prescrite pour l'identification ou la déclaration à la CENTIF.

Création de sociétés - la création de société est une méthode très commune de blanchiment où les criminels utilisent la société pour cacher leur argent sale en les mélangeant avec les profits légitimes de la société.

Fausses sociétés - ou « sociétés écrans » créées en vue de dissimuler les fonds blanchis sans entreprendre des activités économiques. Cette méthode est souvent utilisée dans la phase de l'empilage alors que le processus de blanchiment de capitaux lui-même peut être mené dans plusieurs pays.

Utilisation d'un prête-nom - c'est la méthode la plus souvent utilisée pour blanchir de l'argent lors de la phase de placement. Une personne qui souhaite introduire de l'argent sale dans le système financier peut tenter de dissimuler l'origine de biens acquis illégalement en engageant

des « prête-noms » tels que des membres de la famille, des amis ou des associés d'affaires qui jouissent de la confiance de la communauté et effectuent des transactions en son nom. De cette façon, le prête-nom peut plus facilement éviter la détection de la source de l'argent sale par les assujettis.

Structuration – La structuration consiste à convertir de plus grandes quantités d'espèces, au- delà du seuil prescrit par la loi pour la tenue de dossiers et la déclaration, en de plus petits montants de transactions en espèces à placer dans le système financier. Le blanchisseur peut utiliser de nombreux intermédiaires (« schtroumpfs ») pour structurer son argent sale. En structurant le dépôt d'espèces plus important en dépôts plus petits, souvent déposés par de nombreux intermédiaires, le blanchisseur tente d'éviter plusieurs méthodes de détection créées dans le cadre du régime de LBC/FT/FP, telles que l'obligation de déclarer les transactions en espèces au-delà d'un certain montant et l'obligation d'identifier le client. Pour ces raisons, les « schtroumpfs » sont souvent utilisés dans le processus de BC/FT/FP.

Achat d'une propriété ou d'un bien en espèces - lors de l'achat de biens de grande valeur ou de produits de luxe (bijoux, véhicules, yachts, etc.) ainsi que de biens immobiliers et de terrains en espèces, la propriété est le plus souvent enregistrée au nom d'un proche associé ou d'un parent dans le but de dissimuler le bénéficiaire effectif. Le bien est aussi souvent revendu afin de dissimuler sa véritable origine et son bénéficiaire effectif.

Rachat de devises - les fonds acquis illégalement sont utilisés pour acheter des devises étrangères qui sont ensuite le plus souvent transférées sur des comptes bancaires à l'étranger.

Raffinage - de plus petites coupures de fonds acquis illégalement, tels que les fonds acquis par le biais du trafic de drogue au niveau de la rue, sont remplacés par des coupures plus importantes à des fins de dissimulation lors de mouvements transfrontaliers et pour réduire la quantité.

La section 8 de cette ligne directrice donne des exemples de cas concret de BC/FT/FP. Les assujettis devraient aussi se référer à diverses sources et se tenir au courant des tendances et des typologies en matière de blanchiment de capitaux par la CENTIF, le Groupe d'action financière (http://www.fatf-gafi.org/) et d'autres organismes internationaux.

1.4 Définition du terrorisme et du financement du terrorisme

Le terrorisme, dans son sens le plus large, implique tout recours à la violence dans le but d'atteindre des objectifs politiques. La violence est un moyen de contrainte sur certains sujets (États, organisations internationales, institutions religieuses, politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales, etc.) afin de faire ou de ne pas faire quelque chose. Le terrorisme a plusieurs objectifs sous-jacents. Ils comprennent la réalisation d'objectifs politiques, ethniques et religieux.
L'ordonnance N°. 2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive incrimine le financement du terrorisme à l'article 10 :

Constitue une infraction de financement du terrorisme, tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, a délibérément fourni ou collecté des biens, des fonds et d'autres ressources économiques financières et matérielles, dans l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie :

a) En vue de la commission d'un ou de plusieurs actes terroristes ;
b) Par une organisation terroriste ou un individu terroriste.

Constitue également une infraction de financement du terrorisme, le fait pour une personne physique ou morale de recruter, proposer de financer ou de financer le voyage d'une personne qui se rend dans un État autre que son État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer un acte terroriste, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme.

La commission d'un ou de plusieurs de ces actes constitue une infraction même en l'absence de lien avec un acte terroriste identifié et quelle que soit l'origine des fonds utilisés.

La tentative de commettre une infraction de financement du terrorisme ou le fait d'aider, d'inciter ou d'assister quelqu'un en vue de le commettre ou le fait d'en faciliter l'exécution, constitue également une infraction de financement du terrorisme.

Le financement du terrorisme représente un problème qui, à l'heure actuelle, préoccupe sérieusement l'ensemble de la communauté internationale et particulièrement notre sous-région. L'intensité des activités terroristes internationales dépend des fonds que les terroristes peuvent collecter, il est donc extrêmement important de découvrir et de neutraliser rapidement toute tentative de financement d'activités terroristes. Les phases du financement d'activités terroristes sont l'acquisition, la transmission et l'utilisation.

1.5 Méthodes utilisées pour le financement du terrorisme

Il existe deux méthodes principales de financement des activités terroristes. La première méthode implique la collecte d'une aide financière auprès de pays, d'organisations ou d'individus, tandis que la seconde implique des activités génératrices de profit mais qui peuvent être à la fois légales et illégales.

a. Perception de l'aide financière

Les membres de groupes terroristes peuvent être financés pour leurs activités terroristes par le gouvernement d'un pays ou d'une ou plusieurs organisations. Le soutien d'un pays peut également être remplacé par un soutien provenant d'autres sources, telles que des personnes possédant des fonds financiers importants. Les terroristes utilisent aussi le financement par le biais des organisations à but non-lucratif, les donateurs n'étant pas toujours conscients du lien avec l'organisation terroriste.

b. Activités générant des produits de la criminalité

Les sources de financement du terrorisme peuvent être légales ou illégales. Elles peuvent également provenir d'activités criminelles ou délictuelles comme la fraude, le trafic de drogue ou l'enlèvement contre rançon. Elles peuvent également provenir de sources légales comme les prêts, les frais d'adhésion, la vente de publications, les dons, etc.
Les enlèvements contre rançon et les extorsions ont un double objectif, soutenir financièrement une organisation terroriste tout en répandant l'inquiétude et la peur dans une population cible ou un groupe de personnes.

c. Principales différence entre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Certains facteurs aident à distinguer le blanchiment de capitaux du financement du terrorisme. Le financement du terrorisme favorise le changement social, politique, religieux ou culturel par le biais d'actes terroristes tandis que le blanchiment de capitaux favorise l'enrichissement personnel par le crime ou le délit. Le tableau ci-dessous vise à illustrer les autres distinctions présentes :

Blanchiment de capitaux	Financement du terrorisme
• Produit d'un crime ou d'un délit	• Fonds collectés pour incident (crime) futur
• Produits de la criminalité (sources illégitimes)	• Produits de la criminalité (sources illégitimes) et sources légitimes
• Camouflage de l'origine des fonds	• Camouflage de la destination
• Manipulation des fonds pour lui donner une apparence légitime	• Manipulation pour cacher l'usage des fonds

1.6 Définition du financement de la prolifération des armes de destruction massive

L'ordonnance N°. 2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive définit le financement de la prolifération à l'article 11.

Constitue une infraction de financement de la prolifération des armes de destruction massive, tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, procure délibérément un financement en fournissant, collectant, ou gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens ou en l'acquisition, la possession, le développement, l'export, le transbordement, le courtage, le transport, le transfert, le stockage ou l'emploi d'armes nucléaires, chimiques, biologiques, de leurs vecteurs et de matériels associés.

La commission d'un ou plusieurs de ces actes constitue une infraction même en l'absence de lien avec un acte de prolifération identifié et quelle que soit l'origine des fonds utilisés.

L'infraction est commise, que l'acte visé au présent article se produise ou non, ou que les biens aient ou non été utilisés pour commettre cet acte.

L'infraction est commise également par toute personne physique ou morale qui :

a) participe en tant que complice, organise ou incite d'autres à commettre les actes susvisés ;

b) contribue à la commission d'une ou de plusieurs infractions, ou tentatives d'infraction, de financement de la prolifération des armes de destruction massive par un groupe de personnes agissant de concert.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peut être déduite de circonstances factuelles objectives.

En qualité d'assujetti vous êtes tenus de geler sans délai les fonds, les biens et les autres ressources financières des personnes ou entités désignées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, au titre des Résolutions relatives à la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

De plus, si vous identifiez des transactions que vous soupçonnez être liées à la prolifération d'armes de destruction massive vous devez les déclarer immédiatement à la CENTIF.

La ligne directrice sur les obligations LBC/FT/FP donnera plus de précisions sur les obligations liées au financement de la prolifération et aux sanctions financières ciblées.

2- Qui doit déclarer les opérations suspectes ?

La Loi LBC/FT/FP désigne les personnes morales et physiques suivantes comme étant assujetties aux obligations de *la Loi* incluant l'obligation de déclarer les opérations suspectes à la CENTIF. Il s'agit notamment des :

- Établissements de crédits ;

- Services financiers des postes, ainsi que les caisses de dépôts et consignations ou les organismes qui en tiennent lieu, des États membres ;
- Sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers en assurance et de réassurance et les agents généraux d'assurance ;
- Systèmes financiers décentralisés ;
- Structures centrales du Marché financier régional ainsi que les Sociétés de Gestion et d'intermédiation, les Sociétés de Gestion de Patrimoine et tous les autres intervenants commerciaux ayant le statut d'institution financière, au sens des textes régissant le Marché financier régional ;
- Organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- Entreprises d'investissement à capital fixe ;
- Agréés de change manuel ;
- Établissement de monnaie électronique ;
- Casinos, y compris les casinos sur internet ;
- Agents immobiliers et les courtiers en bien immeubles ;
- Personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'arts ;
- Avocats, notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour un client, dans le cadre des activités prescrites (les obligations de déclarations d'opérations suspectes ne s'appliquent pas aux avocats lorsqu'ils sont impliqués dans la défense criminelle d'un client) ;
- Professionnels de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes ;
- Prestataires de services aux sociétés et fiducies qui fournissent les services prescrits, à titre commercial, à des tiers.

3- Comment faire une déclaration d'opérations suspectes ?

Lorsque vous suspectez que des fonds sont le produit d'une activité délictuelle ou criminelle, ou que vous avez connaissance d'un fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment de capitaux ou du financement d'activités terroristes ou de la prolifération vous devez transmettre une déclaration d'opérations suspectes immédiatement à la CENTIF. Cela s'applique aux opérations effectuées ou aux tentatives d'opérations.

Vous pouvez vous référer à l'arrêté 391/MEF/CENTIF du 30 octobre 2017 émise par le Ministère en charge des Finances sur comment faire une déclaration d'opération suspecte à la CENTIF. Pour avoir des informations complémentaires sur les modalités, vous pouvez accéder à l'arrêté ainsi que le formulaire de la déclaration de soupçon sur le site de la CENTIF à l'adresse suivante : www.centif.ci.

4- Informations complémentaires sur la déclaration à la CENTIF

4.1 Confidentialité

Vous ne pouvez révéler à quiconque, y compris à votre client, que vous avez fait une déclaration d'opérations suspectes, ni en révéler le contenu. Ce devoir de confidentialité s'applique également à l'ensemble des employés de l'entité assujetti.

Parce qu'il est important de ne donner aucun indice à votre client sur le fait que vous préparez une déclaration d'opérations suspectes. Vous ne devez pas non plus lui demander d'autres informations que ceux habituellement requis dans le cadre d'une opération ou d'une tentative d'opération.

Champs obligatoires dans la déclaration d'opérations suspectes

Les champs de la déclaration devant obligatoirement être remplis sont la page de présentation, la page d'analyse et la page d'identification. Ce sont les informations dont vous avez besoin pour pouvoir effectuer l'opération. Les autres champs concernent des informations que vous devez fournir seulement si vous les avez déjà dans vos dossiers ou si vous les avez obtenus normalement en effectuant l'opération.

Les champs à renseigner demeurent les mêmes. Toutefois si la déclaration porte sur une tentative d'opération, certaines parties des champs de la déclaration pourraient paraitre sans objet. Dans cette hypothèse, vous pouvez laisser les champs à renseigner vide.

4.2 Immunité

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre vous si vous avez fait de bonne foi une déclaration d'opérations suspectes. Cette garantie s'applique également si vous n'êtes pas tenu de faire une déclaration à la CENTIF, mais que vous décidez de lui communiquer des informations de votre plein gré parce que vous avez des soupçons relativement au blanchiment de capitaux, au financement d'activités terroristes ou de financement de la prolifération.

Les personnes ou les dirigeants et préposés des assujettis qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué toute déclaration, conformément aux dispositions de la présente loi, sont exempts de toutes sanctions pour violation du secret professionnel.

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou les dirigeants et préposés des assujettis ayant agi de bonne foi, même si des décisions de justice rendues sur la base des déclarations visées dans ce même alinéa n'ont donné lieu à aucune condamnation.

En outre, aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les assujettis du fait des dommages matériels et moraux qui pourraient résulter du blocage d'une opération en vertu des dispositions de la Loi LBC/FT/FP.

4.3 Sanctions

Conformément à l'article 197 de l'ordonnance LBC/FT/FP, des sanctions pourraient vous être imposées si vous contrevenez à vos obligations en matière de déclaration d'opérations suspectes de façon intentionnelle ou non.

Des sanctions pourraient également vous être imposées si vous révélez de quelque façon que ce soit que vous produisez une déclaration d'opérations suspectes. Les infractions susmentionnées sont punies par une gamme de peines privatives de liberté allant de six (6) mois à quatre (4) ans et d'amende de cinquante mille (50.000) à trois (3) millions de francs CFA selon les cas et la qualification de l'infraction.

4.4 Retour d'information

La CENTIF s'engage à donner un retour d'information sur les tendances en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération. Ce retour d'information respecte la confidentialité des déclarations et des enquêtes entamées par les organismes d'application de la loi. Ainsi, le retour d'information sur une DOS spécifique ne peut être effectué qu'une fois que l'enquête est rendue publique.

4.5 Opposition :

Conformément à l'article 61 de l'Ordonnance LBC/FT/FP du 23 novembre 2023, si vous avez des soupçons que les fonds en votre possession sont liés à une infraction sous-jacente, au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la prolifération d'armes de destruction massive, vous devez faire une déclaration de soupçon. Voici comment cela fonctionne :

1. **Déclaration de soupçon** :
    - Si vous soupçonnez que les fonds sont liés à des activités illégales, vous devez faire une déclaration de soupçon. Au cas où la déclaration concerne une opération qui n'est pas encore effectuée, il faut faire la déclaration avant d'exécuter la transaction en indiquant l'échéance pour l'exécution.
    - Après avoir fait cette déclaration, vous pouvez procéder à l'opération en question, sauf si la CENTIF s'y oppose (c'est-à-dire si, au moment de l'échéance, vous n'avez pas reçu une lettre d'opposition de la CENTIF (voir ci-dessous), vous pouvez exécuter la transaction annoncée.

2. **Opposition de la CENTIF** :
    - Si la CENTIF s'oppose à l'opération, elle vous enverra une réquisition écrite interdisant l'opération pendant un maximum de quatre jours.
    - Si, après analyse, la CENTIF conclut que le soupçon n'est pas fondé, elle lèvera l'opposition et vous pourrez exécuter l'opération.
3. **Période d'opposition** : **aux termes de l'article 65 de l'ordonnance :**
    - Pendant ces 4 jours, l'autorité judiciaire peut prolonger le délai (jusqu'à 24 heures) ou ordonner le séquestre provisoire des fonds concernés pour une période de 15 jours maximum.
    - Si aucune poursuite n'est engagée par l'autorité judiciaire dans les quinze jours à compter de la date de l'ordonnance de séquestre provisoire, vous pouvez procéder à l'opération.
    - Sinon, l'autorité judiciaire vous notifiera une ordonnance de saisie des fonds, comptes ou titres, avant le terme des quinze jours.

5- La détection des opérations suspectes

5.1 Comment reconnaitre une opération suspecte ?

Des opérations, réelles ou tentées peuvent donner naissance à des motifs de soupçonner qu'elles sont liées au blanchiment de capitaux ou au financement d'activités terroristes ou au financement de la prolifération et cela, sans égard au montant en cause. Il n'y a aucun seuil monétaire minimal pour la déclaration d'une opération suspecte. Plusieurs facteurs peuvent entrer en ligne de compte, lesquels peuvent sembler sans importance s'ils sont pris individuellement, alors qu'ils peuvent semer des doutes s'ils sont combinés.

En règle générale, une opération est possiblement liée au blanchiment de capitaux ou au

financement d'activités terroristes ou de la prolifération si vous trouvez que cette opération (ou cette série d'opérations) suscite des questions de votre part, ou provoque en vous un doute, de l'inquiétude ou de la méfiance.

Le contexte dans lequel une opération est effectuée ou tentée est un facteur important à considérer lorsque vient le temps d'évaluer si vos soupçons sont fondés. Ce contexte variera d'une entreprise à l'autre, et d'un client à l'autre. Vous devez juger du bien-fondé des opérations en tenant compte de ce qui vous semble approprié dans les circonstances et est conforme aux pratiques courantes de votre secteur d'activité, sans oublier votre niveau de connaissance du client. Le fait que des opérations ne semblent pas conformes aux pratiques courantes de votre secteur d'activité peut être un facteur déterminant dans l'établissement de motifs raisonnables de soupçonner que ces opérations sont liées au blanchiment d'argent ou au financement d'activités terroristes ou de la prolifération.

L'analyse d'un soupçon devrait comporter une évaluation raisonnable des facteurs pertinents, y compris votre niveau de connaissance des affaires du client, ses antécédents financiers, son comportement et le contexte de l'opération. N'oubliez pas que c'est le comportement d'un individu qui est douteux, non l'individu lui-même.

Il se pourrait aussi que ce soit en tenant compte de plusieurs facteurs, et non d'un seul, que vous pourrez conclure qu'il y a, oui ou non, des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération est liée à une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement d'activités terroristes ou de la prolifération, ou à deux des trois. Toutes les circonstances entourant l'opération doivent donc être examinées.

Vous êtes tenus de déterminer s'il y a des motifs raisonnables de soupçonner que cette opération, réelle ou tentée, est liée au blanchiment de capitaux ou au financement d'activités terroristes ou de la prolifération. Les informations suivantes concernent des indicateurs qui pourraient vous être utiles au moment de fonder votre jugement.

5.2 Indicateurs de financement d'activités terroristes

Les indicateurs permettant de justifier un doute à l'effet qu'une opération, réelle ou tentée, est peut-être liée une infraction de financement d'activités terroristes ou de la prolifération ressemblent pour la plupart aux indicateurs pouvant être utilisés pour détecter les cas de blanchiment de capitaux. Pour cette raison, ces trois séries d'indicateurs ont été combinées. En fait, elles ont été établies uniquement dans le but de se compléter et de renforcer les pratiques de diligence raisonnable que vous appliquez déjà dans le traitement des opérations financières.

Par conséquent, bien qu'il existe certaines différences mineures entre les indicateurs de blanchiment d'argent et ceux de financement d'activités terroristes (par exemple, les montants en cause dans le financement des activités terroristes sont généralement plus petits), aucune distinction n'est faite entre eux dans les parties 6 et 7.

Liste d'entités et de particuliers possiblement associés au terrorisme ou à la prolifération

Dans le cadre des initiatives internationales pour contrer le terrorisme et la prolifération et afin de dissuader et de supprimer le financement du terrorisme et de la prolifération, l'Organisation des Nations Unies et la Côte d'Ivoire ont publié des listes de noms de personnes physiques ou d'organisations terroristes ou impliquées dans la prolifération. Les fonds et biens appartenant à quiconque sont inscrits sur ces listes, ou étant à sa disposition, doivent être gelés. Par conséquent, toute opération mettant en jeu de tels biens est interdite.

Une liste nationale a été publiée par le Ministère chargé des finances, qui se charge également de la mettre à jour. Vous pouvez consulter cette liste en accédant au site de la CENTIF : http://www.centif.ci/liens-utiles.php.

Si vous établissez que vous avez en votre possession ou à votre disposition des fonds et biens appartenant à quiconque est inscrit sur cette liste ou étant à sa disposition, directement ou non, vous devez en déclarer l'existence à la Commission consultative du gel des avoirs administratifs y compris lui fournir tout renseignement portant sur une opération, réelle ou projetée, mettant en cause ces biens.

Des pays ou organisations internationales tel que le Conseil de Sécurité des Nations Unies et l'Union Européenne ont également publié des listes.

Si vous n'êtes pas certains mais soupçonnez qu'une opération ou une tentative d'opération est reliée au financement d'activités terroristes ou de la prolifération, vous devez transmettre une déclaration d'opérations suspectes immédiatement à la CENTIF.

Comment distinguer les soupçons associés au blanchiment d'argent de ceux associés au financement d'activités terroristes ou de la prolifération ?

Il peut être difficile de distinguer les soupçons associés au blanchiment de capitaux de ceux associés au financement d'activités terroristes ou de la prolifération. Il est même possible qu'une opération, réelle ou tentée, soit liée à ces trois types d'infractions. Par exemple, des capitaux utilisés à des fins terroristes ou à des fins de prolifération peuvent être le fruit d'une activité criminelle, mais aussi provenir d'une source légitime.

Ce qui importe quand vous faites une déclaration d'opérations suspectes, ce sont les informations que vous communiquez sur l'opération et sur ce qui a donné naissance à vos soupçons. Dans votre déclaration, donnez le plus de détails possibles sur ce qui vous a amené à avoir des soupçons, y compris tout renseignement qui vous a permis de croire que l'opération était peut- être liée au financement d'activités terroristes, de la prolifération ou au blanchiment de capitaux, ou aux trois. Si l'information que vous possédez ne vous permet pas de faire la distinction entre ces trois types d'infractions, ce n'est pas grave. Souvenez-vous que seules les informations concernant vos soupçons sont importantes, non votre capacité de les associer au blanchiment de capitaux ou au financement d'activités terroristes ou de la prolifération.

5.3 Indicateurs d'opérations suspectes

Les indicateurs qui suivent sont présentés dans le but de vous aider à déterminer si des opérations suscitent en vous des doutes raisonnables. Ces indicateurs, soit communs, soit sectoriels, peuvent s'avérer utiles au moment de juger si une opération, réalisée ou tentée, est suspecte ou non. Ils ont été choisis parce qu'ils comportent certaines caractéristiques associées dans le passé à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement d'activités terroristes ou de la prolifération.

Ces indicateurs ont été regroupés avec le concours des entités assujetties et des cellules du renseignement financier étrangères. Ils ne visent aucunement à couvrir toutes les situations possibles et ne doivent pas être considérés séparément les uns des autres. En effet, il arrive souvent qu'un seul indicateur ne puisse mettre sur la piste d'une activité de blanchiment de capitaux ou de financement d'activités terroristes ou de la prolifération. Par contre, si certains d'entre eux sont présents dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations, cela signifie que vous devriez peut-être examiner l'ensemble des facteurs en cause en vue de déterminer si la ou les opérations doivent faire l'objet d'une déclaration.

Les indicateurs doivent toujours être considérés en tenant compte du contexte dans lequel une opération ou une tentative d'opération se déroule. Chaque indicateur peut, à un moment donné, mener à la conclusion qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération est liée à la perpétration d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement d'activités

terroristes ou du financement de la prolifération. Toutefois, il peut tout aussi bien s'avérer non pertinent à la lumière d'autres facteurs, comme le métier ou la profession du client, le genre d'affaires qu'il mène, ses antécédents financiers et ses comportements d'investissement antérieurs. C'est à la fois la présence d'un ou de plusieurs indicateurs et votre connaissance des affaires du client et de sa situation financière qui vous permettront de déterminer si une opération est suspecte ou non.

Il est possible que la présence de certains indicateurs fasse en sorte qu'une opération ne soit pas menée à terme. Cela se produira, par exemple, lorsqu'un client demande un service qui ne correspond pas à vos pratiques d'affaires courantes ou est interdit en raison des mesures antiterroristes. Vos normes, politiques et procédures pourraient avoir déjà fait ressortir ce genre de situation comme inapproprié ou suspect. Tel que mentionné précédemment, même si une opération suspecte n'est pas complète vous êtes tenus de la déclarer à la CENTIF à titre d'opération suspecte.

Si une opération a été abandonnée parce que vous aviez l'impression qu'elle mettait en jeu des fonds ou des biens appartenant à un terroriste ou à un groupe terroriste, ou étant à sa disposition, directement ou non, vous devez déclarer ces faits conformément aux instructions présentées à la partie 3. Si vous avez également des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est liée à la perpétration d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement d'activités terroristes ou de la prolifération, vous êtes tenus d'inclure la tentative d'opération dans une déclaration d'opérations suspectes, tel qu'expliqué précédemment.

La détection de certains indicateurs peut permettre d'obtenir des motifs raisonnables de soupçonner qu'une ou plusieurs opérations ayant déjà eu lieu (mais qui ne semblait pas suspecte à l'époque) est reliée au blanchiment de capitaux ou au financement d'activités terroristes ou de la prolifération. Par exemple, si les médias ou une source sûre d'informations signalent qu'un de vos clients est soupçonné de participer à des activités illégales. Si cela entraine des soupçons concernant une opération déjà effectuée avec ce client, vous devez alors déclarer immédiatement cette opération à la CENTIF.

6- Exemples d'indicateurs communs

La liste des indicateurs communs aide les assujettis à détecter les opérations suspectes comme l'explique la partie 3. Pour obtenir les informations générales sur la façon de reconnaitre une opération suspecte ou sur l'utilisation que l'on peut faire des indicateurs présentés ci-dessous, veuillez-vous reporter à la partie 5.

6.1 Indicateurs généraux

Les opérations initiées par les clients présentant des risques particuliers de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération :

- Le client admet ou affirme avoir été impliqué dans des activités criminelles.
- Le client ne veut pas recevoir de correspondance à son domicile ;

- Le client semble avoir des comptes dans plusieurs institutions financières d'un même secteur sans aucune raison apparente ;
- Le client utilise souvent une même adresse, mais change fréquemment le nom des autres personnes impliquées ;
- Le client est accompagné et surveillé ;
- Le client montre une curiosité hors du commun envers vos systèmes, vos contrôles et vos politiques internes ;
- Le client n'a qu'une vague idée du montant du dépôt ;
- Le client donne des détails confus sur l'opération ou ne semble posséder que peu de détails quant à son but ;
- Le client semble enregistrer des opérations importantes de façon informelle, en utilisant soit des méthodes irrégulières ou sans caractère officiel ;
- Le client met trop d'emphase à justifier ou à expliquer l'opération ;
- Le client est secret et peu enclin à ne se présenter en personne ;
- Le client est nerveux alors que l'opération ne devrait pas normalement causer de nervosité;
- Le client participe à des opérations suspectes, mais semble nier son implication dans des activités de blanchiment de capitaux ;
- Le numéro de téléphone personnel ou d'affaires du client n'est plus en service ou s'avère inexistant lorsque vous tentez de le joindre peu après l'ouverture de son compte ;
- La vérification de routine des antécédents du nouveau client s'avère difficile ;
- Le client semble agir pour un tiers, mais ne vous le dit pas ;
- Le client participe à une activité n'ayant aucun lien avec ses affaires personnelles ou son entreprise ;
- Le client insiste pour que l'opération s'effectue rapidement ;
- Il y a des incohérences dans la façon dont le client présente l'opération ;
- L'opération ne semble pas logique ou ne correspond pas aux activités du client ;
- Le client semble avoir établi récemment une série de nouvelles relations d'affaires avec différentes entités financières ;
- Le client tente d'établir des relations étroites avec le personnel ;
- Le client utilise des noms d'emprunt ainsi que plusieurs adresses semblables, bien que toutes différentes ;
- Le client épelle son nom de façon différente d'une opération à l'autre ;

- Le client utilise un casier postal, le service de la poste restante ou toute autre adresse ne comportant pas de nom de rue et de numéro de résidence, alors que ce n'est pas la norme dans ce secteur ;
- Le client vous fournit des informations fausses ou inexactes ;
- Le client vous offre de l'argent, un pourboire ou des faveurs spéciales pour la prestation de services qui peuvent vous paraître inusités ou suspects ;
- Le client règle les services ou produits en utilisant des instruments financiers, comme des mandats, qui ne comprennent pas de signes distinctifs sur l'avers ou qui portent des symboles, des timbres ou des avis inhabituels ;
- Le client fait l'objet d'une enquête relativement au blanchiment de capitaux ou au financement d'activités terroristes ou de la prolifération ;
- Le client est soupçonné de participer à des activités illicites ;

- Le nouveau client possède une réputation juridique suspecte ou des antécédents criminels ;
- L'opération implique une entité fictive (c'est-à-dire, une personne morale qui n'effectue aucune opération et n'a aucun actif).

6.2 Connaissance des exigences de déclaration et de tenue de documents

- Le client tente de convaincre l'employé de l'assujetti de ne pas remplir les formulaires requis lors de l'opération ;
- Le client pose des questions laissant sous-entendre qu'il ne désire pas faire l'objet d'une déclaration ;
- Le client a une connaissance inhabituelle de la loi régissant les déclarations d'opérations suspectes;
- Le client semble très au fait des questions de blanchiment de capitaux ou de financement d'activités terroristes et de la prolifération ;
- Le client affirme un peu trop rapidement que les fonds sont « propres » et qu'ils n'ont pas été « blanchis » ;
- Le client semble structurer les montants de façon à éviter les seuils de déclaration ou les seuils liés à la tenue de documents ou la vérification de l'identité ;
- Le client semble collaborer avec d'autres personnes afin d'éviter les seuils de déclaration ou les seuils liés à la tenue de documents ou la vérification de l'identité.

6.3 Documents de vérification de l'identité

- Le client donne des renseignements douteux ou vagues.
- Le client produit des documents d'identification d'apparence fausse ou inexacte, ou qui semblent avoir été contrefaits ou altérés.
- Le client refuse de présenter ses documents d'identification personnels.
- Le client ne présente que des photocopies de ses documents d'identification personnels.
- Le client veut s'identifier par des moyens autres que ses documents d'identification personnels.
- Les documents du client omettent certains détails importants tels qu'un numéro de téléphone.
- Le client retarde indûment la production de documents d'incorporation.
- Tous les documents d'identification présentés ont été délivrés par un pays étranger ou ne peuvent être vérifiés pour quelle que raison que ce soit.
- Tous les documents d'identification présentés semblent récents ou ont des dates de délivrance récentes.
- Le client produit différents documents d'identification à différents moments.
- Le client modifie l'opération après être tenu de présenter des documents d'identification.

6.4 Opérations en espèces

- Le client commence à effectuer de fréquentes opérations importantes en espèces, alors que ce genre d'activité lui était inhabituel dans le passé.
- Le client échange fréquemment des petites coupures contre des grosses.

- Le client utilise des billets en coupures inhabituelles pour lui, alors que la norme de l'entreprise en question est d'utiliser des coupures beaucoup plus petites ou beaucoup plus grosses.
- Le client présente des billets qui sont emballés ou attachés d'une manière qui lui est inhabituelle.
- Le client dépose des billets en très mauvais état ou extrêmement sales.
- Le client effectue des opérations en espèces dont les montants sont constamment importants et arrondis (par exemple, 90 900 FCFA, 80 500 FCFA, etc.).
- Le client effectue constamment des opérations en espèces dont les montants sont inférieurs au seuil minimal établi pour la déclaration, cherchant de toute évidence à se soustraire des exigences en matière d'identification et de déclaration.

- Le client désire effectuer une opération, mais il présente des fonds qui n'ont pas été comptés. Une fois ce calcul effectué, il s'avère que le montant de l'opération doit être réduit juste en dessous du seuil requis pour la déclaration.
- Le client effectue une opération dont le montant est inhabituel par rapport aux montants des opérations antérieures.
- Le client utilise fréquemment de l'argent comptant pour se procurer des traites en devises étrangères ou d'autres genres de titres négociables, alors que ce genre d'activité semble anormal pour lui.
- Le client demande de conserver ou de virer d'importantes sommes d'argent ou d'autres biens, alors que ce genre d'activité est inhabituel pour lui.
- Les particuliers prenant part à une opération en espèces ont la même adresse, en particulier lorsque celle-ci correspond aussi à l'adresse d'une place d'affaires ; de plus, cette adresse ne semble pas cadrer avec le statut d'emploi des particuliers (soit étudiant, chômeur, travailleur autonome, etc.).
- Le statut d'emploi du client ne cadre pas avec le niveau ou le genre d'activité qu'il effectue (par exemple, un étudiant ou un chômeur retire quotidiennement la somme maximale permise en espèces, et ce, à plusieurs endroits différents d'un vaste territoire).
- Des sommes en espèces sont transportées par des passeurs de fonds.
- Le client effectue des opérations importantes en espèces avec des billets de différentes valeurs.

6.5 Évaluation d'un point de vue économique

- L'opération ne semble pas cadrer avec l'apparente situation financière du client ou ses activités habituelles.
- L'opération semble aller à l'encontre des pratiques courantes du secteur d'activité, ou ne semble pas viable pour le client sur le plan économique.
- L'opération est inutilement complexe par rapport au but visé.
- Les activités ne cadrent pas avec ce que l'entreprise devrait normalement réaliser.
- Un client d'affaires refuse de fournir de l'information afin d'avoir droit à un rabais.
- Aucune justification commerciale pour le nombre ou le montant des opérations de l'entreprise.

- L’opération démontre des liens entre entreprises qui n’ont pas ordinairement de liens (par exemple, un importateur d’aliments effectuant des opérations avec un exportateur de pièces d’automobiles).
- L’opération requiert la participation d’une association à but non-lucratif ou de bienfaisance qui ne semble avoir aucun intérêt économique logique à réaliser cette opération ou dont la nature des activités ne semble avoir aucun lien avec celle des autres parties à l’opération.

6.6 Opérations touchant des comptes

- Des comptes sont ouverts dans une zone de service différente de celle où se trouve l’adresse du client.
- Des comptes sont ouverts au nom d’autres personnes.
- Des comptes sont ouverts en donnant des noms très semblables à ceux d’autres entreprises déjà établies.
- On tente d’ouvrir un compte ou d’effectuer des transactions sous un faux nom.
- Un compte fait l’objet de plusieurs petits dépôts en espèces, mais de seulement quelques retraits importants en espèces.
- Des fonds sont déposés dans plusieurs comptes, consolidés par la suite dans un seul, puis virés à l’extérieur du pays.
- Le client effectue fréquemment des dépôts dans d’autres endroits qu’à sa succursale locale.
- Plusieurs opérations sont effectuées le même jour à la même succursale, mais avec l’intention évidente de faire affaire avec des caissières ou caissiers différents.
- Les activités excèdent largement celles prévues lors de l’ouverture du compte.
- Plusieurs comptes sont ouverts et certains d’entre eux ne sont pas utilisés pendant de longues périodes.
- Un compte inactif ou dormant est réactivé et devient soudainement très actif.
- Un compte dormant dont le solde est peu élevé est soudainement réactivé afin d’y effectuer un ou une série de dépôts, suivis de retraits fréquents en espèces dans l’intention de ramener le solde du compte à son montant initial.
- Des transferts inexpliqués sont effectués entre les produits et les comptes d’un client.
- Des transferts de sommes importantes sont effectués d’un compte à des comptes qui semblent avoir pour but la collecte de fonds.
- Un tiers effectue des dépôts multiples au compte d’un client.
- On procède au dépôt ou au retrait de nombreux effets, en particulier d’effets numérotés séquentiellement.
- Des dépôts de sommes importantes en espèces effectués par un client qui a des liens personnels ou d’affaires avec un secteur associé au trafic de drogues.
- Des comptes de correspondance bancaire sont utilisés comme passerelles allant d’un territoire étranger à l’autre.
- De nombreux comptes personnels et d’affaires sont utilisés afin de réunir des fonds qui sont ensuite transférés à un petit nombre de bénéficiaires se trouvant à l’étranger, particulièrement à des endroits douteux, tels que les pays reconnus pour faciliter la tenue d’activités de blanchiment de capitaux ou soupçonnés de le faire.

Pour obtenir de plus amples informations sur les pays pouvant être visés par ces indicateurs, veuillez consulter les sites Web suivants :

Le site Web du Groupe d'action financière (http://www.fatf-gafi.org) contient des informations au sujet des juridictions à hauts risques et les juridictions sous surveillance.

Le document intitulé « International Narcotics Control Strategy Report » publié par le Bureau for International Narcotics and Law Enforcement Affairs, U.S. Department of State (https://www.state.gov/j/inl/index.htm).

6.7 Opérations touchant d'autres pays que la Côte d'Ivoire

- Le client et les autres parties liées à l'opération n'ont aucun lien apparent avec la Côte d'Ivoire.
- Une carte de crédit émise par une banque étrangère n'opérant pas en Côte d'Ivoire est utilisée par un client qui ne vit ni ne travaille dans le pays où la carte a été délivrée.
- Le volume d'opérations en espèces et la remise de fonds internationale dépassent le revenu typique pour les clients qui sont des ouvriers saisonniers.
- La demande pour le transfert ou le transport de fonds internationaux semble élevée selon la population d'ouvriers saisonniers.
- De nombreux transferts de fonds internationaux sont destinés à des comptes de tiers situés dans des pays par où les corridors habituels de transferts ne passent pas.
- L'opération touche un pays reconnu pour être très secret sur le plan de son droit bancaire et corporatif.
- L'opération touche des pays identifiés par le Groupe d'action financière comme nécessitant une surveillance accrue.
- Des opérations de change sont associées à des transferts domestiques et internationaux effectués à destination d'endroits douteux, tels que les pays reconnus pour faciliter la tenue d'activités de blanchiment de capitaux ou soupçonnés de le faire.
- Des dépôts ont lieu, lesquels sont suivis peu après par des transferts domestiques et internationaux effectués à destination d'endroits douteux, tels que les pays reconnus pour faciliter la tenue d'activités de blanchiment de capitaux ou soupçonnés de le faire. L'opération touche un pays où la production ou l'exportation de drogues illicites peut être chose courante, ou un pays qui ne s'est pas doté d'un système efficace de lutte contre le blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération.
- L'opération touche un pays reconnu pour faciliter la tenue d'activités de blanchiment de capitaux , ou soupçonné de le faire.

Pour obtenir de plus amples informations sur les pays pouvant être visés par ces indicateurs, veuillez consulter les sites Web suivants :

Le site Web du Groupe d'action financière (http://www.fatf-gafi.org) contient des informations au sujet des juridictions à hauts risques et les juridictions sous surveillance.

Le document intitulé « International Narcotics Control Strategy Report » publié par le Bureau for International Narcotics and Law Enforcement Affairs, U.S. Department of State (https://www.state.gov/j/inl/index.htm).

6. 8 Opérations liées à des activités commerciales étrangères

Toutes les personnes et les entités qui effectuent des opérations sur le plan international devraient tenir compte des indicateurs suivants.

- Des soldes importants sont accumulés, sans que cela ne cadre avec les opérations habituelles du client, pour être ensuite virés à l'étranger.
- Des demandes fréquentes sont faites pour des traites en devises étrangères ou d'autres genres de titres négociables.
- Des prêts sont garantis par le biais d'engagements pris par des banques étrangères.
- Des prêts sont effectués à des sociétés étrangères, ou des emprunts sont faits à de telles sociétés.
- Une source confidentielle offre de déposer des sommes s'élevant à plusieurs millions de devise étrangère en provenance d'une banque étrangère ou garanties d'une quelconque façon par une telle banque.
- Des opérations demandent la participation d'une banque fictive étrangère le dont le nom peut ressembler étrangement à celui d'une importante institution officielle.
- Des réceptions et des expéditions de transferts domestiques et internationaux sont inexpliquées par le client.

- Des lettres de crédit et d'autres modes de financement du commerce extérieur sont utilisés pour virer des fonds entre pays, alors que cette pratique ne cadre pas avec les activités commerciales du client.
- Une carte de crédit émise par une banque étrangère est utilisée.

7- Exemples d'indicateurs sectoriels

7.1 Indicateurs sectoriels

Tout comme les indicateurs communs présentés ci-dessus, les indicateurs qui suivent, particuliers aux différents secteurs d'activités, peuvent également mettre sur la piste d'une opération suspecte comme l'explique la partie 3. Il importe de vous rappeler que c'est le **comportement** d'un individu qui est douteux, non l'individu en question, et que c'est en tenant compte de plusieurs facteurs, et non d'un seul, que vous pourrez conclure qu'il y a, oui ou non, des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération est liée à une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement d'activités terroristes et de la prolifération. Toutes les circonstances entourant l'opération doivent donc être examinées, et ce, en fonction de votre degré de connaissance du client.

Pris dans leur ensemble, les indicateurs communs et ceux particuliers à votre propre secteur d'activité pourront vous aider à détecter les opérations suspectes. Selon le genre de services que vous offrez, il sera peut-être nécessaire que vous consultiez plus d'une section présentée ci-dessous. Par exemple, si vous êtes un conseiller financier, vos services portent peut-être sur la vente de produits d'assurance-vie et de valeurs mobilières. Dans ce cas, les indicateurs présentés à la section 7.5 (Sociétés et représentants d'assurance-vie) et ceux énoncés au paragraphe 7.6 (Courtiers en valeurs mobilières) vous intéresseront sûrement.

7.2 Institutions financières

Les indicateurs suivants intéresseront les institutions chargées d'ouvrir des comptes et de conserver des dépôts pour le compte de particuliers et d'entités, notamment les banques et institutions financières spécialisées ainsi que les institutions de microfinance qui se livrent à l'acceptation de dépôts.

Opérations personnelles

- Le client semble avoir des comptes dans plusieurs institutions financières d'un même secteur géographique.
- Le client n'a aucun antécédent de travail, mais il effectue fréquemment des opérations importantes ou tient un solde de compte élevé.
- Les revenus qui sont déposés dans le compte ne correspondent pas à la profession indiquée par le client ou à l'utilisation prévue du compte.
- Le client fait un ou plusieurs dépôts en espèces dans un compte général d'une banque correspondante étrangère (c'est à dire dans un compte de transit).
- Le client effectue des paiements fréquents ou importants à des services de paiement en ligne.
- Les cartes de crédit du client affichent des soldes créditeurs élevés.
- Le client prend une avance liquide de son compte de carte de crédit afin d'acheter des mandats ou d'effectuer un transfert de fonds international.
- Le client prend une avance liquide de son compte de carte de crédit afin d'effectuer un dépôt à un compte courant ou un compte d'épargne.
- Les soldes à payer d'une carte de crédit sont acquittés avec des sommes importantes en espèces.
- Le client fait des paiements en trop sur sa carte de crédit puis demande des avances liquides.
- Le client se rend à sa case de coffre-fort immédiatement avant de faire des dépôts en espèces.
- Le client désire que ses cartes de crédit et de débit ne soient pas envoyées à son adresse personnelle, mais ailleurs en Côte d'Ivoire ou à l'étranger.
- Le client a plusieurs comptes et il effectue des dépôts en espèces dans chacun d'eux, avec pour résultat que les crédits totalisent un montant important.
- Le client dépose des chèques endossés au nom d'un tiers, dont les montants sont importants.

- Le client effectue fréquemment des dépôts dans le compte d'un autre particulier, qui n'est ni son employeur, ni un membre de sa famille.
- Le client effectue fréquemment des opérations de change.

- Le client effectue fréquemment des dépôts dans un guichet automatique, dont le montant se situe juste en dessous du seuil minimal requis pour faire une déclaration.
- Les visites du client à son coffre-fort ont augmenté de façon marquée ou sont inhabituelles par rapport à l'usage qu'il en faisait dans le passé.
- De nombreux individus qui n'ont aucun lien avec le client effectuent des dépôts dans un même compte sans aucune explication logique.
- Des tiers effectuent des paiements en espèces ou déposent des chèques au compte de la carte de crédit d'un client.
- Le client donne une procuration à une personne qui n'est pas un parent afin que celle-ci effectue des opérations importantes.
- Le client dépose fréquemment le produit de la vente de biens sans que la provenance de ces biens ne puisse être justifiée.
- Le client fait l'acquisition de biens d'une valeur importante et s'en débarrasse rapidement sans aucune explication.
- Le client fait l'acquisition de biens d'une valeur importante et les grève d'un droit de sûreté sans que cela n'ait de sens au plan économique.
- Le client demande des déplacements de fonds qui sont sans justificatifs économiques.
- Le client règle des factures d'électricité inhabituellement élevées.
- Un grand nombre de virements électroniques sont effectués ou reçus par l'entremise du compte.

Opérations institutionnelles et commerciales

Certaines entreprises peuvent être enclines à mélanger des fonds obtenus illicitement avec des revenus tout à fait légitimes. Ceci est une pratique très courante dans le domaine du blanchiment de capitaux. Ces entreprises incluent celles qui font une partie importante de leurs affaires en espèces, comme les supermarchés, les boulangeries, les restaurants, les bars, les terrains de stationnement, les dépanneurs et les exploitants de distributeurs automatiques de produits. Vous repèreriez vraisemblablement les diverses entreprises de votre secteur qui font l'essentiel de leurs affaires en espèces au moment de l'ouverture des comptes. L'augmentation inhabituelle ou inexpliquée de dépôts en espèces faits par ces entités pourrait être un indicateur d'opérations suspectes.

- Des comptes servent à recevoir ou à verser des sommes importantes mais ne révèlent quasiment aucune activité commerciale normale comme le paiement de salaires, de factures, etc.
- Les opérations dans le compte démontrent un volume important de dépôts en traites bancaires, en chèques de banque, en mandats-poste ou par transferts domestiques ou internationaux ce qui est incompatible avec les pratiques d'affaires courantes du client.
- Les dépôts dans le compte portent sur des effets qui ne correspondent pas aux activités normales de l'entreprise (par exemple, des chèques d'affaires, de salaire et de sécurité sociale sont déposés dans le cadre d'une même opération).

- Les dépôts dans le compte portent sur des espèces et des effets qui ne sont normalement pas associés aux activités de l'entreprise.
- L'entreprise refuse de donner des informations complètes sur ses activités.
- Les états financiers de l'entreprise diffèrent de façon notable de ceux d'entreprises semblables.
- Les représentants de l'entreprise évitent, autant que possible, toute communication avec la succursale, même quand ce serait plus pratique pour eux.
- Les dépôts ou les retraits effectués dans un compte d'entreprise se font surtout en espèces plutôt que sous la forme de débits ou de crédits, normalement associés aux activités commerciales.
- Le client a un certain nombre de comptes en fiducie ou de comptes clients qui sont incompatibles avec la nature de ses activités commerciales ou avec les pratiques courantes de ce secteur d'activité.
- Le client exploite un commerce de détail assorti d'un service d'encaissement de chèques, mais n'effectue pas d'importants retraits d'espèces sur le solde des chèques déposés.
- Le client paie en espèces ou dépose des espèces pour couvrir les traites bancaires, les transferts domestiques et internationaux et les autres titres ou effets liquides négociables.
- Le client achète des chèques de banque et des mandats et les paie avec d'importantes sommes en argent comptant.
- Le client dépose d'importantes sommes en coupures, regroupées par catégorie et réunies par des bandes.

- Le client effectue de nombreux dépôts en apparence disparates dans plusieurs comptes et vire souvent une portion importante des soldes dans un seul compte à la même banque ou ailleurs.
- Le client effectue de nombreux dépôts en espèces provenant d'une entreprise qui utilise normalement peu de comptant.
- Le client effectue des retraits importants en espèces d'un compte d'affaires qui ne comporte pas normalement d'opérations en espèces.
- Le client effectue systématiquement des retraits importants d'un compte dès la réception de crédits importants et imprévus en provenance de l'étranger.
- Le client dépose d'un seul coup une somme considérable en grosses coupures.
- Une petite entreprise à adresse commerciale unique effectue le même jour des dépôts dans différentes succursales réparties sur un vaste territoire, même si c'est peu pratique pour elle.
- Une entreprise offrant des services de consultation professionnelle fait des dépôts beaucoup plus importants qu'à l'habitude en espèces ou en titres négociables, lesquels sont rapidement virés ailleurs.
- Il y a un changement soudain et inhabituel dans le montant ou la fréquence des opérations en espèces.
- Le client demande que des cartes de crédit et de débit soient envoyées à des adresses à l'étranger ou au pays et qui diffèrent de l'adresse d'affaires habituelle.
- Il y a une augmentation marquée du volume d'opérations dans un compte, de même que des changements notables dans le solde du compte, ce qui n'est pas conforme aux pratiques d'affaires courantes du titulaire du compte.

- L'acquisition d'actifs s'accompagne de mesures de sécurité qui s'expliquent mal et qui vont à l'encontre des pratiques d'affaires courantes.
- Des opérations inexpliquées se répètent entre des comptes personnels et d'affaires.
- L'activité se concilie mal avec la nature de l'entreprise.
- Le compte est étroitement lié à d'autres comptes d'affaires, sans raison apparente.
- L'activité permet de croire que les opérations sont contraires au règlement relatif aux valeurs mobilières ou que le prospectus de l'entreprise ne respecte pas les exigences en vigueur dans ce domaine.
- De nombreuses réceptions et expéditions de transferts domestiques et internationaux ont lieu sans qu'il n'y ait de but apparemment logique sur le plan économique ou d'affaires, et qui sont surtout en provenance ou à destination d'endroits douteux, tels que les pays reconnus pour faciliter la tenue d'activités de blanchiment de capitaux ou soupçonnés de le faire.

Opérations réalisées par des associations à but non-lucratif (y compris les organismes de bienfaisance enregistrés)

- Les sources des fonds d'une association semblent modestes (par exemple, le niveau de vie de la communauté est modeste) mais la levée de fonds apporte des sommes importantes.
- La formule habituelle ou l'importance des opérations semble incohérente selon l'objet et les activités de l'association.
- Il y a une augmentation soudaine du montant ou de la fréquence des opérations financières de l'association, ou, inversement, l'association semble ne pas toucher aux fonds pendant une longue période.
- Des opérations importantes en espèces inexpliqués sont effectuées par l'association.
- Les donateurs se trouvent tous à l'extérieur de la Côte d'Ivoire.
- Les directeurs de l'association se trouvent tous à l'extérieur de la Côte d'Ivoire, en particulier lorsque des transferts importants sont destinés au pays d'origine des directeurs, surtout si le pays est considéré être un territoire où les risques sont élevés.
- Un nombre important d'association à but non-lucratif ont des liens inexpliqués.
- L'association à but non-lucratif ne semble pas avoir d'employés, de locaux convenables ou de numéro de téléphone, ce qui ne correspond pas à ses objectifs ni à ses opérations financières.
- L'association à but non-lucratif opère dans un territoire où les risques sont élevés ou effectue des opérations associées à de tels territoires.

De plus amples informations sur les pays où il est possible de signaler ces caractéristiques se trouvent sur les sites web suivants :

Le site du Groupe d'action financière (http://www.fatf-gafi.org) comprend de l'information sur des juridictions à hauts risques et les juridictions sous surveillance.

7.3 Expéditeurs ou bénéficiaires de transferts domestiques ou internationaux de remises de fonds ou de transmission de fonds

Si vous effectuez des transferts domestiques ou internationaux, des remises de fonds ou des transmissions de fonds, prenez bonne note des indicateurs suivants :

- Le client est peu enclin à expliquer pourquoi il demande une remise de fonds.
- Le client demande d'effectuer des transferts domestiques et internationaux dont les montants sont peu élevés, cherchant de toute évidence à se soustraire des exigences en matière d'identification et de déclaration.
- Le client vire de grosses sommes d'argent à l'étranger et donne à l'entité étrangère des instructions quant à leur versement en espèces.
- Le client reçoit de l'étranger de grosses sommes d'argent, le tout accompagné d'instructions quant à leur versement en espèces.
- Le client effectue fréquemment d'importants transferts domestiques et internationaux pour le compte de personnes ou d'entités qui n'ont pas de compte avec l'institution.
- Le client reçoit fréquemment d'importants transferts domestiques et internationaux de la part de personnes ou d'entités qui n'ont pas de compte avec l'institution.
- Le client reçoit des transferts domestiques et internationaux et achète immédiatement des effets payables à un tiers, ce qui contraste avec les pratiques d'affaires courantes du client.
- Le client demande un paiement en espèces dès la réception d'une somme importante reçue par transferts domestiques et internationaux.
- Le client demande de virer des fonds à l'étranger et vous avertit de l'arrivée de la même somme en provenance de l'étranger.
- Aussitôt que les fonds transférés sont à la disposition du compte, le client transfert ces fonds dans un autre compte.
- Le client manifeste un intérêt inhabituel pour les systèmes de transferts domestiques et internationaux et pose des questions sur le montant maximal qui peut être viré.
- Le client vire des fonds vers un autre pays sans faire changer la devise.
- Les dirigeants de l'entreprise retirent immédiatement d'importants transferts domestiques et internationaux reçus de l'étranger.
- Le client effectue fréquemment des transferts domestiques et internationaux à destination de pays étrangers bien que tout indique qu'il n'a aucun lien avec ces pays.
- Des transferts domestiques et internationaux sont reçus d'entités n'ayant en apparence aucun lien d'affaires avec le client.
- Des sommes reçues ou versées par transferts domestiques et internationaux sont sans commune mesure avec les pratiques d'affaires courantes du client.

- Le nombre croissant de remises de fonds dépasse ce qui était prévu au moment de l'établissement de la relation commerciale avec le client.
- Plusieurs clients demandent des transferts de fonds au même destinataire au cours d'une journée ou au cours d'une période de quelques jours.
- Différents clients demandent des transferts de fonds qui sont tous réglés par le même client.

- Plusieurs de vos clients qui demandent des transferts de fonds ont des éléments identificateurs en commun, tel le nom de famille, l'adresse ou le numéro de téléphone.
- Plusieurs de vos clients effectuent des transferts de fonds dont les montants, le nom des expéditeurs, les questions de test, les messages dans les boîtes de commentaire et les pays destinataires sont similaires.
- Un client effectue de nombreux transferts de fonds au même destinataire ou en reçoit.
- La nature des activités du client ou sa situation financière ne correspond pas au niveau ou au genre d'activité effectué (par exemple, un étudiant ou un chômeur reçoit ou expédie de nombreux transferts domestiques et internationaux).
- Les remises de fonds demandées par un ou plusieurs ouvriers saisonniers passent par des canaux de versement irréguliers.
- Des fonds personnels sont transférés en dehors des périodes associées au paiement de salaires.
- Le pays destinataire des transferts domestiques et internationaux est autre que le pays d'origine du client.
- Le client demande des transferts vers un grand nombre de destinataires à l'extérieur de la Côte d'Ivoire qui ne semblent pas être des membres de sa famille.
- Le client ne semble pas connaitre le destinataire à qui il fait parvenir le transfert.
- Le client ne semble pas connaître l'expéditeur du transfert reçu.
- Les bénéficiaires de transferts domestiques et internationaux sont constitués d'un groupe important de ressortissants de pays associés aux activités terroristes.
- Le client effectue des transferts domestiques et internationaux à destination de zones de libre-échange qui n'ont aucun rapport avec les affaires courantes du client.
- Le pays destinataire d'un transfert n'est pas membre du Groupe d'action financière ou membre d'un organisme de type GAFI (pour une liste des pays membres du GAFI, veuillez consulter son site Web, à http://www.fatf-gafi.org).
- Le client effectue des opérations concernant des pays où le trafic de stupéfiants a un niveau élevé, ou qui servent au transit de stupéfiants ou qui possèdent des pratiques bancaires et de droit corporatif très opaques.

Pour obtenir de plus amples informations sur les pays pouvant être visés par ces indicateurs, veuillez consulter le document intitulé « International Narcotics Control Strategy Report » publié par le Bureau for International Narcotics and Law Enforcement Affairs, U.S. Department of State (https://www.state.gov/j/inl/index.htm).

7.4 Établissements de crédit

Si vous accordez des prêts ou du crédit à des personnes ou à des sociétés (y compris des hypothèques), prenez bonne note des indicateurs suivants.

- Le client rembourse soudainement un prêt en souffrance.
- Le client effectue des versements importants et imprévus sur un prêt dont la source est inconnue ou dont la source ne correspond pas aux informations que vous possédez sur le client.

- Le client rembourse un crédit à long terme, comme une hypothèque, au cours d'une période de temps relativement courte.
- La source d'un versement initial ne correspond pas aux antécédents et au revenu de l'emprunteur.
- Le versement initial semble provenir d'un tiers inconnu.
- Le versement initial est effectué à partir d'une série de mandats ou de traites provenant d'institutions financières différentes.
- Le client précise sur la demande de prêt que ses revenus proviennent de « sources étrangères » sans d'autres détails.
- Des détails importants manquent dans les documents d'emploi du client, de sorte que vous auriez des difficultés à retracer son employeur ou à communiquer avec lui.
- Les documents permettant de vérifier l'identité, le revenu ou l'emploi du client proviennent d'un tiers qui ne semble pas avoir de bonnes raisons d'être concerné dans l'opération.
- Le client a reçu ou accordé des prêts à des entreprises étrangères et cela est contraire aux pratiques d'affaires courantes du client.
- Le client offre de faire d'importants dépôts en devises étrangères ou de vous accorder un incitatif quelconque en échange d'une réponse favorable à une demande d'emprunt.
- Le client veut emprunter en donnant en garantie des actifs détenus par une autre institution financière ou un tiers, alors que l'origine des actifs est inconnue.
- Le client négocie des emprunts contre toute logique économique puisqu'il possède des actifs considérables.
- Le client semble peu se préoccuper des modalités ou des coûts du crédit lorsqu'il négocie un emprunt.
- Le client négocie des emprunts en s'appuyant sur des états financiers où sont consignés d'importants investissements dans des entreprises constituées en sociétés dans des pays dont les lois sur les banques et les sociétés sont ultrasecrètes.
- Le versement initial ou les paiements sur le prêt sont effectués par un tiers qui n'a pas de lien de parenté avec le client.

7.5 Sociétés et représentants d'assurance-vie

Si vous êtes une société d'assurance-vie et que vous accordez des prêts, lisez également le paragraphe 7.4.

- Le client propose d'effectuer une opération importante en espèces.
- Le client propose d'acheter un produit d'assurance en payant avec un chèque tiré sur un compte autre que son compte personnel.
- Le client demande un produit d'assurance sans justification apparente et se montre réticent à expliquer la raison du placement.
- Le client qui détient d'autres polices moins importantes ou qui effectue des opérations financées au moyen de paiements réguliers demande tout à coup à acheter une police de grande valeur en effectuant un seul versement.
- Le client effectue une opération qui se solde par une augmentation notable de ses contributions.

- L’échelle d’investissements en produits d’assurance ne correspond pas au profil du client sur le plan économique.
- Le client apporte des modifications imprévues ou incohérentes aux modalités du contrat, y compris l’augmentation régulière ou importante de primes.
- Des dépôts de sommes imprévus ou des retraits de fonds soudains.
- Des tiers sont impliqués au paiement de primes ou de toute autre modalité associée à la police.
- Le client effectue un trop-payé de la prime et demande de le faire rembourser à un tiers.
- Les paiements de primes d’une police ou les dépôts sont en provenance de sources différentes.
- Le client se sert du produit d’assurance comme on se servirait d’un compte bancaire, soit pour effectuer des paiements de primes supplémentaires et demander des remboursements partiels.
- Le client résilie un contrat de placement ou d'assurance peu de temps après l'achat.
- Le client effectue plusieurs rachats partiels de la police dans un court laps de temps.
- Le remboursement avant la fin du contrat ne semble pas être justifié ou viable pour le client sur le plan économique.
- Le client semble s'intéresser davantage aux modalités de résiliation ou de cession qu'au rendement à long terme de ses placements ou aux coûts associés à la résiliation du contrat.
- Le client effectue des paiements au moyen de petites coupures réunies en paquets inhabituels, de mandats-poste ou de modes de paiement semblables.

- La durée du contrat d'assurance-vie est inferieure à trois ans.
- La première (ou la seule) prime est payée au moyen de fonds tirés sur un compte bancaire d'une institution étrangère.
- Le client accepte des modalités très défavorables qui n'ont rien à voir avec sa santé ou son âge.
- L'opération comporte l'utilisation ou le paiement d'une garantie de bonne exécution qui nécessite un paiement transfrontalier.
- Les bénéficiaires changent souvent, sans explication.
- Le lien entre le bénéficiaire et le détenteur de la police n’est pas établi de façon précise.
- La souscription d'une personne morale à un produit de placement avec pour bénéficiaire des personnes physiques (Hors Employés).
- La souscription d'une personne morale à un produit de placement avec un refus d'identifier les dirigeants de la personne morale.
- Les cas de nantissements au profit d'une association ou d'un organisme inconnu.
- Les clients de nationalité étrangère et n'ayant aucune résidence en Côte d'Ivoire et qui souscrivent à des produits de placements.
- Les clients qui souscrivent à un grand nombre de produits de placements de petites valeurs mais dont le cumul des valeurs est très important.

Police d’assurance non-vie

- Le client insiste en assurances dommages pour bénéficier d’un tarif plus important ou d’un tarif beaucoup plus important.

- Le client refuse catégoriquement toute visite de risques et toute constatation physique du bien assuré.
- Le risque est en acceptation d'un apériteur situé dans un pays étranger.
- La personne morale souscriptrice a son siège social dans un pays à risque élevé en matière de BC selon le GAFI ou d'autres listes internationales.
- Tout cas potentiel ou avéré de fraude ou de tentative de fraude.

7.6 Courtiers en valeurs mobilières

Si vous êtes un courtier en valeurs mobilières, en fonds distincts ou en tout autre instrument financier, un gestionnaire de portefeuille ou un conseiller en placement, prenez bonne note des indicateurs suivants.

- D'importants placements sont faits soudainement dans des comptes auparavant inactifs, ce qui est contraire aux pratiques courantes du client en matière de placement et démesuré par rapport à ses capacités financières.
- Une opération est effectuée avec un tiers et l'identité du bénéficiaire ou de la contrepartie n'est pas divulguée.
- Le client tente d'acheter des titres de placement en payant comptant.
- Le client souhaite acheter un certain nombre de titres de placement en payant avec des mandats-poste, des chèques, des traites ou autres effets bancaires, et que l'opération est contraire aux pratiques courantes du client en matière de placement ou démesurée par rapport à sa capacité financière.
- Le client utilise une maison de courtage en valeurs mobilières ou en contrats à terme pour placer des fonds qui ne seront pas utilisés pendant de longues périodes pour financer des opérations sur valeurs mobilières ou sur contrat à termes. Cette activité est contraire aux pratiques courantes du client en matière de placement et démesurée par rapport à sa capacité financière.
- Le client souhaite que le produit de la vente d'actions soit déposé dans un compte bancaire plutôt que dans un compte auprès de la maison de courtage, ce qui est contraire aux pratiques courantes du client.
- Le client effectue fréquemment d'importants placements en actions, en obligations, dans des fiducies de placement ou autres valeurs, en payant comptant ou par chèque et dans un laps de temps très court, ce qui est contraire à ses pratiques courantes.
- Le client effectue au comptant des règlements importants ou inhabituels de valeurs mobilières.
- La comptabilisation de ventes ou d'achats liés de valeurs mobilières ou de contrats à terme particuliers (appelés ordres liés) crée l'illusion d'opérations en bourse.
- Des fonds ou des valeurs mobilières sont virés entre divers comptes sans lien connu avec le client.
- Plusieurs clients ouvrent des comptes au cours d’une courte période de temps afin d’effectuer la même transaction boursière.
- Le client est un négociateur institutionnel qui négocie des blocs importants d’actions de deuxième rang ou cotées en cents au nom d’un tiers inconnu.

- Des clients non apparentés réorientent des fonds vers un même compte.

- Des opérations sont effectuées par des entités dont vous savez qu'elles ont été nommées ou sanctionnées par les instances de réglementation dans le passé pour des activités boursières irrégulières ou inappropriées.
- Des opérations d'une très grande valeur sont effectuées.
- Le client est prêt à effectuer des dépôts ou des placements assortis de taux d'intérêt peu avantageux ou compétitifs.
- Tous les mandants du client se trouvent à l'extérieur de la Côte d'Ivoire.
- Le client tente d'acheter des titres de placement au moyen d'effets libellés au nom d'un tiers.
- Les paiements sont effectués au moyen de chèques signés par un tiers et payables au client ou endossés à son profit.
- Des opérations sont effectuées par vos employés ou des personnes ayant un lien de parenté avec eux, au profit de tiers inconnus.
- Des tiers achètent des actions au nom d'autres personnes (p. ex. des comptes de propriétaires apparents).
- Des opérations ont lieu où les clients effectuent un règlement au moyen de chèques signés par un tiers ou de sommes provenant d'un tiers.
- On remarque une quantité importante et inhabituelle de valeurs mobilières ou de certificats d'actions libellés au nom de personnes autres que le client.
- Le client possède des comptes de banque et des comptes responsables ou de courtage dans des banques à l'étranger sans explication quant à l'objet de ces liens.
- Les opérations envisagées doivent être financées par des transferts internationaux, particulièrement en provenance de pays où il n'y a pas de dispositifs efficaces de lutte contre le blanchiment de capitaux.
- Le client investit des sommes importantes sur des plateformes boursières étrangères.
- Le site Web du Groupe d'action financière (http://www.fatf-gafi.org) contient des informations au sujet des juridictions à hauts risques et les juridictions sous surveillance.

7.7 Changeur manuel

Si vous êtes associé à un changeur manuel, prenez bonne note des indicateurs suivants. Si vous effectuez également la remise ou la transmission de fonds, lisez le paragraphe 7.3.

- Le client désire effectuer une opération à un taux de change supérieur au taux courant.
- Le client insiste pour payer des frais d'opération supérieurs aux frais courants.
- Le client échange des devises et demande les plus grosses coupures possibles d'une devise étrangère.
- Le client possède peu d'informations sur l'adresse du bénéficiaire ou la façon de le joindre. Il est réticent à divulguer cette information, ou demande un effet au porteur.
- Le client souhaite recevoir un chèque libellé dans la même devise pour remplacer celui qu'il vient d'encaisser.
- Le client veut convertir des espèces en chèques, alors que vous n'émettez normalement pas de chèques.
- Le client veut échanger des espèces contre plusieurs mandats-poste de faibles montants, payables à de nombreux tiers.

- Le client effectue des opérations avec des contreparties en des endroits où il ne transige pas habituellement.
- Le client indique que les fonds devront être remis à un tiers agissant au nom du bénéficiaire.
- Le client achète des mandats en grande quantité.
- Le client demande l'émission de plusieurs chèques de faibles montants et libellés à divers noms, dont le total est égal au montant de l'opération de change.
- Le client demande qu'un chèque ou mandat soit libellé au porteur.
- Le client demande de changer une somme importante d'une devise à une autre.
- Le client achète des devises étrangères avec d'importantes sommes en espèce.

7.8 Comptables agréés, cabinets d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Si vous êtes un comptable et que vous exercez certaines activités pour le compte de vos clients, prenez bonne note des indicateurs suivants.

- Le client semble vivre bien au-delà de ses moyens.
- Le client émet des chèques qui ne correspondent pas aux ventes (p. ex. des paiements inhabituels en provenance de sources peu probables).
- Le client a pour habitude de changer de comptable ou d'aide-comptable tous les ans.
- Le client ne sait pas où se trouvent exactement les registres de la société.
- Une entreprise continue de comptabiliser dans ses états financiers des créances inexistantes ou déjà acquittées.
- L'entreprise n'a pas d'employés, ce qui est inhabituel étant donné la nature de ses activités.
- La société paie des frais de consultation inhabituels à des sociétés étrangères.
- Les registres de la société montrent constamment des ventes à des prix inférieurs aux coûts de revient, ce qui occasionne des pertes, et la société poursuit ses activités sans justifier ces pertes permanentes de manière raisonnable.
- Les prêts que la société accorde aux actionnaires ne sont pas conformes aux bonnes pratiques d'affaires.
- L'examen de pièces justificatives révèle de fausses informations sur les activités de la société, qui ne peuvent être aisément retracées dans ses livres.
- La société verse à des filiales, ou à des entités qu'elle contrôle d'une façon semblable, d'importants paiements qui ne cadrent pas avec les pratiques d'affaires courantes.
- La société fait l'acquisition d'actifs personnels et de consommation de grande valeur (p. ex. des bateaux, des automobiles de luxe, des résidences personnelles), quand ce genre d'opération est contraire aux pratiques d'affaires courantes du client ou contraire aux pratiques courantes de son secteur d'activité.
- La société reçoit des factures d'organisations situées dans un pays qui n'a pas de dispositifs adéquats de lutte contre le blanchiment de capitaux et qui est reconnu comme un paradis bancaire et fiscal ultra-secret.

7.9 Secteur immobilier

Si vous êtes un agent ou courtier en biens immeubles, agents de location, une société immobilière ou un promoteur immobilier, prenez note des indicateurs suivants lorsque vous vendez au public, selon le cas, une maison neuve, des appartements neufs, un immeuble commercial ou industriel neuf ou un immeuble résidentiel à logements multiples neuf. Ces indicateurs peuvent aussi être pertinents aux notaires, aux avocats et aux comptables qui sont impliqués dans la vente de biens immobiliers.

- Le client se présente pour la clôture d'une transaction immobilière avec une grande quantité d'espèces.
- Le client achète une propriété au nom d'une autre personne, p. ex. un associé ou un membre de sa famille (autre que son conjoint ou ses enfants).
- Le client ne veut pas signer son nom sur un document qui établirait un lien entre lui et la propriété, ou utilise des noms différents sur l'offre d'achat, les documents de clôture et les récépissés de dépôt.
- Le client explique mal le remplacement en dernière minute du nom de l'acheteur.
- Le client négocie un achat à la valeur marchande ou à une valeur supérieure au prix demandé, mais demande à ce qu'une valeur plus faible soit inscrite dans les documents en payant la différence « au noir ».
- Le client verse l'acompte au moyen d'un chèque signé par un tiers, autre que son conjoint ou un membre de sa famille.
- Le client verse un acompte important en espèces et le solde est financé grâce à une source de fonds inhabituelle (p. ex. par un tiers ou un prêteur privé) ou par une banque étrangère.
- Le client achète des biens pour son usage personnel par le truchement de sa compagnie quand ce genre de transaction est contraire aux pratiques d'affaires courantes du client.
- Le client achète de multiples propriétés dans un court laps de temps et semble peu s'inquiéter de l'emplacement, de l'état, des frais de réparation anticipés, etc., de la propriété.
- Le client insiste pour ne fournir que des versions télécopiées de sa signature.
- Le client met trop d'emphase à justifier ou à expliquer l'achat.
- Le numéro de téléphone personnel ou d'affaires du client n'est plus en service ou n'existe pas.
- Le client utilise un casier postal alors que d'autres options existent.
- Le client veut bâtir une maison de luxe sur un emplacement qui n'est pas privilégié.

- Le client manifeste trop d'inquiétude quant au respect par l'entreprise des obligations gouvernementales concernant la transmission de déclarations et quant aux politiques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.
- Le client manifeste peu d'inquiétude quant aux risques, aux commissions ou aux coûts reliés aux opérations.
- Le client insiste pour représenter sa situation financière de façon irréaliste ou qui ne peut être étayée par des documents.
- Les opérations sont effectuées au nom de mineurs, de personnes handicapées ou de toute autre personne qui, bien que ne faisant pas partie de ces catégories, ne semble ne pas être en mesure financièrement d'effectuer de tels achats.

- L’opération concerne des entités juridiques alors qu’il ne semble pas y avoir de lien entre l’opération et les activités de l’entreprise ou que l’entreprise n’effectue pas d’activités.

- Les parties concernées désirent effectuer l’opération rapidement, sans raison apparente.
- Les personnes concernées sont des étrangers ou non-résidents, à des fins fiscales, qui effectuent l’opération uniquement afin d’investir des capitaux (c’est-à-dire qu’elles ne comptent pas occuper la propriété qu’elles achètent).
- Les opérations concernent des paiements en espèces, ou avec des instruments monétaires qui ne précisent pas le nom de l’acheteur véritable (par exemple, des traites bancaires), dont le montant total est jugé important comparativement au montant de l’opération.
- Les parties concernées dans l’opération demandent que le paiement soit divisé en plusieurs paiements plus petits versés à des intervalles plus courts.
- Le paiement est effectué en espèces, avec des billets de banque, des chèques au porteur ou tout autre instrument monétaire anonyme.
- L’opération n’est pas terminée, même si une des clauses du contrat précise que l’acheteur qui ne conclut pas la vente sera pénalisé et perdra son dépôt.
- L’inscription de la vente d’un terrain à bâtir est suivie de l’inscription d’un immeuble entièrement construit au même emplacement dans un délai moindre que le temps nécessaire pour construire une telle structure, compte tenu de ses caractéristiques.
- L’opération est entièrement anonyme – l’opération est effectuée par un avocat – tous les chèques de dépôt sont tirés du compte en fiducie de l’avocat.
- Le client achète une propriété sans l'inspecter.

- C'est un fait bien connu que le client a payé comptant d'importantes rénovations résidentielles sur une propriété où les services de gestion d'immeubles sont fournis.

- Le client rachète une propriété qu’il a vendue récemment.
- Le bien immeuble change souvent de propriétaires, surtout si ces propriétaires se connaissent ou sont liés entre eux.
- Une propriété est vendue de nouveau peu après son achat et pour un prix très différent du prix d’achat, sans que le marché justifie cette différence pour des propriétés se trouvant dans ce quartier.

7.10 Casinos, les casinos sur internet, les établissements de jeu y compris les loteries nationales

Si vous exploitez un casino, les casinos sur internet, les établissements de jeu y compris les loteries nationales prenez bonne note des indicateurs suivants.

- Le client demande que ses gains lui soient payés au moyen d'un chèque libellé au nom d'un tiers.
- Des personnes qui se connaissent parient l'une contre l'autre dans le cadre de jeux où les chances de gagner sont égales et il vous semble que l'une d'elles perd délibérément au profit de l'autre.
- Le client tente d'éviter qu’une déclaration relative aux espèces ne soit faite à son égard en fractionnant l'opération.

- Le client demande des chèques qui n'ont rien à voir avec ses gains.
- Le client souhaite ouvrir un compte auprès du casino afin de pouvoir virer des fonds ailleurs, mais ce n'est pas un client régulier, fréquent ou qui a l'habitude de jouer gros.
- Le client achète comptant d'importantes quantités de jetons, fait des mises minimales puis encaisse les jetons en échange d'un chèque du casino ; ainsi, le client fait des mises minimales dans le but de créer l'illusion qu'il a joué gros.
- Le client met de l'argent dans une ou des machines à sous et demande que cette accumulation lui soit versée à titre de gains.
- Le client échange de petites coupures pour des coupures plus grosses, des bons d'achat de jetons ou des chèques.
- C'est un fait connu que le client utilise des noms multiples.
- Le client demande que ses gains soient virés dans le compte bancaire d'un tiers, dans un pays connu comme source de drogues illicites ou encore dans un pays dont les lois sur le blanchiment de capitaux sont inexistantes ou peu rigoureuses.

  Pour obtenir de plus amples informations sur les pays pouvant être visés par ces indicateurs, veuillez consulter les sites Web suivants :

Le site Web du Groupe d'action financière (http://www.fatf-gafi.org) contient des informations au des juridictions à hauts risques et les juridictions sous surveillance.

7.11 Négociants en pierres et métaux précieux et objets d'art et d'antiquités

Si vous achetez ou vendez des pierres et métaux précieux ou des bijoux ou des objets d'art et d'antiquités, prenez bonne note des indicateurs suivants

Indicateurs généraux

- Le client achète de la marchandise sans s'attarder à sa valeur, sa taille ou sa couleur.
- Le client ou le fournisseur effectue des achats ou des ventes inhabituelles.
- Les méthodes de paiement sont inhabituelles, comme des montants importants en espèces, des mandats multiples ou numéroté séquentiellement, des chèques de banque ou des paiements provenant de tiers.
- Le client ou le fournisseur tente de garder l'opération secrète ; par exemple, il demande que les documents habituels ne soient pas tenus.
- Le client est peu enclin à fournir des documents d'identification adéquats lors de l'achat.
- Les opérations semblent être structurées de façon à éviter les exigences en matière de déclaration.
- Le client commande un article, en règle le prix en espèces, annule la commande et reçoit un remboursement important.
- Le client demande s'il est possible de retourner les biens et d'obtenir le remboursement par chèque (surtout si le client demande que le chèque soit libellé à un tiers).
- Le client règle le prix d'un bijou de grande valeur ou de métaux précieux en espèces.
- Le client ne demande pas de rabais et ne tente pas de négocier le prix.
- Le prix de l'achat ne cadre pas avec la situation financière ou les activités habituelles du client.

- Le client tente d'utiliser le chèque ou la carte de crédit d'un tiers.
- Les fonds proviennent d'un centre financier à l'étranger plutôt que d'une banque locale.
- Les paiements sont importants ou sont effectués fréquemment dans une devise autre que des FCFA.
- Les opérations ne correspondent pas à une de logique économique.

Grossistes et fournisseurs de pierres et métaux précieux

- L'or d'un négociant est acheté à un prix gonflé artificiellement qui est versé en espèces. Cet or est alors acheté de nouveau par le négociant à un prix moindre.
- Surfacturation ou sous-facturation, demandes de factures structurées, complexes, envois de grande valeur qui sont trop assurés ou pas assez.
- Le fournisseur ne veut pas fournir de coordonnées ou de références financières complètes ou précises ou ne veut pas préciser ses affiliations.
- Présence d'un homologue, tel qu'un associé ou un représentant d'une succursale ou d'un magasin affilié qui se trouve dans un pays faisant partie de la liste des pays non- coopératifs du GAFI ou qui est situé dans un pays faisant l'objet d'un avis de la CENTIF ou du Groupe d'action financière.

Le site Web du Groupe d'action financière (http://www.fatf-gafi.org) contient des informations au sujet des juridictions à hauts risques et les juridictions sous surveillance.

7.12 Avocats et notaires

Si vous êtes un avocat, un notaire ou un cabinet d'avocats ou de notaires, et que vous exercez certaines activités pour le compte de vos clients, prenez bonne note des indicateurs suivants.

- Le client utilise les services d'un tiers pour trouver un professionnel juridique.
- Le client désire utiliser des entreprises étrangères mais ne semble pas avoir de raisons légitimes, juridiques ou commerciales de le faire.
- Le client désire créer ou acheter une entreprise dont l'objectif corporatif n'est pas pertinent à sa profession ou à ses activités habituelles et ce, sans explication valable.
- Le client exerce des activités qui ne sont pas pertinentes à ses activités habituelles ou à sa profession et ce, sans explication valable.
- Le client change fréquemment de professionnel juridique au cours d'une brève période de temps, sans raison valable.
- Le client transfère souvent des fonds ou des valeurs à un tiers.
- Le client hésite à discuter de ses activités financières et affiche un comportement qui ne correspond pas à ses pratiques d'affaires habituelles.
- Le client est reconnu pour changer de professionnel juridique ou de comptable chaque année.
- Le client ne sait pas exactement où se trouvent les registres de l'entreprise.
- Le client reçoit des factures d'organisations situées dans un pays qui n'a pas de dispositifs adéquats de lutte contre le blanchiment de capitaux et qui est reconnu comme un paradis bancaire et fiscal ultra-secret.
- Un tiers assiste à toutes les opérations mais n'y participe pas.

- Le client utilise des intermédiaires juridiques pour structurer ses dépôts et acheter des biens immobiliers.
- Le client ne veut pas que son nom paraisse dans des documents qui pourraient le relier au bien acheté ou utilise différents noms sur l'offre d'achat, les documents de clôture et les reçus.
- Le client négocie l'achat d'un bien à sa valeur marchande ou pour plus que le prix demandé mais inscrit un prix moindre sur les documents, versant la différence « au noir ».
- Le client achète un bien réservé pour son usage personnel sous le voile de la personnalité juridique alors que ce type d'opération ne correspond pas aux activités habituelles du client.
- Le client achète un bien au nom d'un intermédiaire, comme un associé ou un parent (autre que son conjoint).
- Le client achète de nombreuses propriétés au cours d'une brève période de temps et semble ne pas se préoccuper de leur emplacement, état et des réparations qui pourront être nécessaires, etc.

- Le client insiste pour fournir une signature ou des documents uniquement par voie électronique.
- Le client investit souvent des sommes importantes en espèces ou par chèque dans des actions, obligations, fonds de placement ou autres valeurs et ce, au cours d'une brève période de temps, ce qui ne reflète pas les activités habituelles de ce client.
- L'inscription d'achats et de ventes correspondantes de valeurs ou de prochains marchés donne l'illusion de négociations.
- Le client est prêt à effectuer des dépôts ou à faire des investissements à des taux qui ne sont pas avantageux ou compétitifs.
- Les documents fournis par le client pour vérifier son identité, son revenu ou son emploi sont fournis par un intermédiaire qui ne semble pas avoir de raison pour être concerné dans l'opération.
- Le client ne semble pas se préoccuper des conditions de crédit ou des coûts reliés à une opération de prêt.
- Le client utilise souvent et inutilement des comptes en fiducie pour ses opérations.

7.13 Nouveaux Modes de Paiement (NMP)

- Divergences entre les informations fournies par le client et les informations détectées par les systèmes de surveillance ;
- Les personnes qui détiennent un volume inhabituel de comptes auprès du même fournisseur;
- Une source importante et diversifiée de fonds (c'est-à-dire. Virements bancaires, cartes de crédit et fonds en espèces provenant de différents endroits) utilisée pour approvisionner le ou les mêmes comptes NMP ;
- Plusieurs comptes bancaires de référence provenant de banques situées dans différentes villes sont utilisés pour approvisionner le même compte NMP ;
- Le chargement ou l'approvisionnement du compte est toujours effectué par des tiers ;

- De nombreux chargements d'espèces, juste en dessous du seuil de déclaration (c'est-à-dire des chargements structurés de cartes prépayées), de la ou des mêmes cartes prépayées, effectués par la ou les mêmes personnes à plusieurs reprises ;
- Multiples activités de financement par des tiers d'un compte NMP, suivies du transfert immédiat de fonds vers un ou plusieurs comptes bancaires non liés ;
- Chargement ou approvisionnement multiple des mêmes comptes, suivi de retraits aux guichets automatiques peu de temps après, sur une courte période de temps ;
- Retraits multiples effectués à différents guichets automatiques (parfois situés dans différents pays différents de la juridiction où le compte NMP a été approvisionné) ;
- Compte NMP utilisé uniquement pour les retraits, et non pour les achats en point de vente ou en ligne ;
- Utilisation atypique du produit de paiement (y compris les accès ou les transactions transfrontalières inattendues et fréquentes).

Spécifique aux fournisseurs de cartes prépayées soupçonnés d'être complices :

- Un grand nombre de comptes bancaires détenus par la même société de cartes prépayées (parfois dans des pays différents) apparemment utilisés comme comptes accréditifs (ce qui peut indiquer une activité de superposition);
- Société de cartes prépayées située dans un pays mais détenant des comptes dans d'autres pays (justification commerciale inexpliquée qui pourrait être suspecte) ;
- Mouvements de fonds entre des comptes bancaires détenus par différentes sociétés de cartes prépayées situées dans différents pays (peut indiquer une activité de superposition, car elle ne correspond pas au modèle commercial) ;
- Le volume et la fréquence des transactions en espèces (parfois structurées en dessous du seuil de déclaration) effectuées par le propriétaire d'une société de cartes prépayées n'ont pas de sens économique.

7.14 Organismes à but non-lucratifs

Indicateurs généraux de risque

Un aspect des activités d'un OBNL qui insinue ou sous-entend un abus ou un risque d'abus qui peut être lié au terrorisme, mais qui a également d'autres explications possibles, telles que :

- Les fonds des OBNL sont transférés à des entités qui ne sont pas associées à des programmes ou activités déclarés ;
- Les OBNL transfèrent des ressources ou mènent des activités dans une zone où l'on sait que des entités terroristes ont une présence importante ;
- Les dépenses de l'OBNL ne sont pas conformes à ses programmes et activités ;
- L'OBNL n'est pas en mesure de rendre compte de l'utilisation finale de toutes ses ressources ;
- L'OBNL n'est pas en mesure de rendre compte de l'origine de ses revenus ;
- L'OBNL présente des incohérences dans sa comptabilité et/ou ses rapports obligatoires ;
- Les installations de l'OBNL dissimulent des activités criminelles.

Indicateurs d'abus terroristes

Aspect des activités d'un OBNL qui laisse croire à un abus ou à un risque d'abus directement lié à une activité terroriste. La présence de ces indicateurs permettrait d'avoir une plus grande certitude que l'abus ou le risque est lié au terrorisme, par opposition à d'autres explications, telles que :

- Les fonds de l'OBNL sont transférés à d'autres entités soupçonnées de participer à des activités terroristes ou de les soutenir.
- L'OBNL reçoit des fonds d'entités soupçonnées de soutenir des activités terroristes.
- Les ressources d'un OBNL sont transférées à une entité connue pour être engagée dans une activité terroriste ou pour la soutenir.
- L'OBNL reçoit des ressources d'une entité soupçonnée de soutenir ou de participer à des activités terroristes.
- L'OBNL partage des biens avec une autre organisation soupçonnée de soutenir des activités terroristes.
- On constate que les responsables des entités terroristes interdites correspondent à celle des dirigeants ou des employés de l'OBNL.
- Les responsables d'un OBNL sont, ou ont été, des responsables d'autres organisations soupçonnées de soutenir des activités terroristes.
- L'OBNL souffre d'un conflit interne, où l'une des factions est connue pour être sympathique ou soutenir activement les entités terroristes.
- les dirigeants ou les employés d'un OBNL sont engagés dans des activités qui favorisent le recrutement de personnes violentes.
- Des activités criminelles compatibles avec des opérations terroristes sont dissimulées dans les installations de l'OBNL.
- Les dirigeants ou les employés des OBNL se livrent à d'autres activités criminelles compatibles avec des opérations terroristes.

7.15 Indicateurs liés au financement du terrorisme

- L'achat, la cession et la vente éventuelle d'éléments tangibles contre de l'argent notamment dans les zones à forte incidence d'activités terroristes et criminelles ;
- Les dons volontaires ou obligatoires par des particuliers, des entreprises, ou des fonctionnaires de l'État à des groupes religieux/radicaux dans des zones infestées où sévissent la criminalité et le terrorisme, surtout après l'apparition de ce qui peut être considéré comme un évènement déclencheur (des affrontements religieux / tribaux, par exemple, localement ou à distance avec la possibilité d'influencer les évènements locaux);
- Des cas fréquents de participation de groupes terroristes/radicaux dans des activités criminelles organisées ;
- Le transport fréquent de grosses sommes d'argent à destination ou en provenance de pays en proie à des conflits, à l'instabilité, et à des activités criminelles à grande échelle ;
- L'arrestation de passeurs de fonds ou la saisie d'argent et d'armes par les forces de l'ordre dans des zones sujettes au terrorisme ;

- Des dépôts structurés d'espèces sur un compte par des personnes différentes à plusieurs succursales d'une banque en particulier ;
- Le transfert de grosses sommes d'argent vers et à partir des comptes de particuliers ou d'entreprises nouvellement créées sans aucune relation d'affaires apparente ;
- Des dépôts ou retraits fréquents d'espèces dans des comptes d'organismes caritatifs par différentes personnes sans relations apparentes ;
- Un transfert inexpliqué de fonds provenant d'un pays étranger à forte incidence d'activités terroristes dans les comptes de particuliers et d'entreprises ;
- Présentation d'informations minimalistes, incomplètes, ou invérifiables sur l'identité du titulaire du compte ou de la destination de transfert ;
- Transactions sur des comptes d'individus et de sociétés qui ne sont pas compatibles avec les profils de compte ;
- Préférence marquée pour les transactions en espèces ;
- Des voyageurs sans bagages ou pièces d'identité et des opérations de change dans le secteur informel.

7.16 Indicateurs liés au financement de la prolifération

- Création d'entreprises aux noms de nationaux comme prête-noms pour ne pas faire apparaître la nationalité du bénéficiaire effectif ;
- Utilisation de groupe de sociétés à structure complexe ;
- Présentation d'informations minimales et incomplètes sur l'identité du titulaire du compte;
- Préférence marquée pour les opérations en espèces sur les comptes ;
- Transactions sur les comptes d'individus et de sociétés qui ne sont pas compatibles avec les profils de compte,
- Achat de quantité injustifiée de matériel ou bien à double usage.

8. Cas typologiques

Dans cette section des cas typologiques vous sont présentés afin de vous donner des exemples concrets de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme

Le Groupe d'action financière (GAFI) et le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) publient aussi des rapports typologiques qui peuvent vous aider à mieux comprendre les phénomènes du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération. Vous pouvez consulter ces rapports sur les sites suivants :

GAFI : https://www.fatf-gafi.org

GIABA: https://www.giaba.org/publications/index.html?cat=2

Cas # N°1: Corruption et infractions assimilées associées au blanchiment de capitaux

M. X est fonctionnaire dans l'administration publique depuis **1990** avec un salaire mensuel estimé à **570.000 F CFA.** Lors de son entrée en fonction, il ouvrait deux comptes dont un courant pour y domicilier son salaire et un compte d'épargne ordinaire pour ses économies. Son compte d'épargne était alimenté par un virement mensuel permanent de **125.000 F** CFA prélevé sur son compte courant. Ce compte de dépôt fonctionnait conformément aux informations données lors de l'entrée en relation. Mais subitement à partir de l'année **2000**, il commençait à recevoir à une fréquence régulière d'importants versements d'espèces. Au total**, en vingt-quatre (24) mois,** le compte d'épargne de **M X** aura reçu une série de **vingt et un (21)** versements en espèces dont le cumul s'élevait **à 343.000.000FCFA** en **2001.**

Après le premier signalement, les analyses révélaient plus tard qu'en plus du compte d'épargne, **M. X** avait souscrit à une police d'assurance vie en **2000.** Il ressort du relevé du compte associé à cette police que l'agent public a également effectué **seize (16)** versements en espèces portant sur des montants important au titre des cotisations de **2000** à **2001**, pour un montant total de **227.000.000FCFA.**

L'ensemble des opérations de versements d'espèces effectuées par **M. X** et divers autres remettants sur les deux comptes (épargne et assurance-vie), s'élevait à la somme de globale de **570.000.000FCFA** sur une période de deux ans. Les sommes ainsi reversées n'étaient pas en adéquation avec les revenues légitimes de **M X** et celui-ci avait à justifier l'origine exacte des fonds.

Par ailleurs, une partie des fonds crédités sur le d'épargne ordinaire de M. X avait fait l'objet de retraits, également en espèces, sans qu'on se sache à quoi lesdits fonds avaient réellement servis.

Indicateurs

- agent public dont les transactions sont en inadéquation avec son profil;
- agent public occupant un poste sensible ou exposé à la corruption;
- transactions importantes en espèces effectuées sur un compte d'épargne;
- incohérence entre le profil du compte et les opérations qui y sont domiciliées;
- versements récurrents sans justificatifs économiques probants;
- compte d'épargne recevant des remises de fonds de différents remettants autres que le titulaire du compte;
- titulaire de compte recevant des fonds de remettant n'ayant aucun lien apparent avec celui-ci;
- importantes opérations en espèces au débit sur une courte période.

Cas # N°2: Faux, usage de faux, cybercriminalité, blanchiment de capitaux et complicité

Le **26/05/2005**, monsieur **D.A.K**, se disant entrepreneur et gérant de société, a créé une société à responsabilité unipersonnelle et a sollicité et obtenu un agrément pour exercer l'activité de transfert d'argent rapide comme sous-agent. A cet effet, il ouvrait plusieurs comptes courant

entreprises, dans les livres d'un établissement de crédit dénommé **CADO**. Il faisait savoir lors de l'entrée en relation, qu'il ouvrait ces comptes pour mener ses activités de sous agent de transfert d'argent.

Après quelques mois de fonctionnement des comptes, la banque recevait plusieurs interpellations émanant des sociétés de transferts internationaux d'argent **X, Y, Z** dont les réseaux ont été utilisés abusivement. Celles-ci lui faisaient savoir que les points de vente gérés par la société de monsieur **D.A.K** enregistraient des cas avérés de fraudes massives commises lors des opérations avec leurs clients.

Les analyses révélaient que:

- ✓ La quasi-totalité des transferts reçus dans les points de vente de cette société provenaient d'expéditeurs étrangers, notamment européens;
- ✓ Toutes les pièces d'identification utilisées par les bénéficiaires dans les points de vente de ce sous agent sont des supposés passeports de ressortissants de la communauté européenne;
- ✓ Tous les bénéficiaires des transferts sont de type africain, bien que portant des noms à consonance européenne;
- ✓ Des transferts ont été payés sur la base de pièces d'identités ayant la même photo d'identité et attribuées à différentes personnes (exemple: des passeports comportaient chacun la même photographie pour des bénéficiaires distincts);
- ✓ Plusieurs expéditeurs ont envoyé des fonds à deux bénéficiaires distincts,
- ✓ La quasi-totalité des bénéficiaires sont nés il y a dix-huit ans;
- ✓ Plusieurs paiements ont été effectués alors que les noms des bénéficiaires inscrits sur les reçus présentaient des variantes orthographiques par rapport aux noms inscrits sur les pièces d'identité;
- ✓ Les quatre (04) derniers chiffres des numéros de passeports de certains bénéficiaires inscrits sur les reçus sont différents des 4 derniers chiffres des numéros de passeports supposés des bénéficiaires.

Les constatations démontraient que les opérateurs des points de vente où ont été réalisées les transactions saisissaient probablement de façon volontaire des données incorrectes ou incohérentes lors de l'identification de leurs clients.

Le cumul des fonds ayant transité par le canal des agences de monsieur **D.A.K** s'élevait à la somme totale **2.089.573.317 FCFA**.

Les analyses effectuées révélaient que dans le courant de la même année **2005**, monsieur **D.A.K** avait modifié le nom commercial ainsi que l'objet social de sa société à responsabilité unipersonnelle spécialisée dans le transfert d'argent, et y ajoutait l'activité de vente de matériel de construction et de commerce général.

A la suite de ces modifications, il demandait et obtenait de la banque, un « **Terminal à Paiement Electronique** » (**TPE)** pour y recevoir les paiements de ses clients.

Quelques mois plus tard, le fournisseur de cartes de crédit envoie des signalements à la banque pour indiquer des cas avérés de fraudes dans les transactions effectuées commises lors de l'utilisation du TPE détenu par la nouvelle société de monsieur **D.A.K.** Ces fraudes se matérialisaient par des opérations de débits de cartes de crédit à une fréquence rapprochée et à des heures tardives après la fermeture des magasins. Les titulaires desdites cartes se trouvaient dans des pays étrangers, notamment en Amérique et en Europe. Le cumul des fonds débités sur ces cartes étrangères et crédités sur le compte s'élevait à la somme totale de **547.000.130 FCFA,**

portant ainsi le montant total de l'ensemble des opérations effectuée sur les comptes de la société de monsieur **D.A.K** à **2.636.573.447FCFA.**

Indicateurs:

-utilisation d'une société unipersonnelle comme véhicule pour réaliser des transactions frauduleuses;

-société de transfert de fonds et de valeur dont les transactions portent uniquement sur des transferts internationaux provenant d'une zone géographique limitée;

-utilisation récurrente de faux documents d'identification;

-similitude entre les données liées au profil des bénéficiaires des transactions notamment l'âge;

-transferts de fonds à des bénéficiaires dont les noms sont identiques ou présentant des variantes orthographiques;

-plusieurs transferts de fonds effectués par des différents donneurs d'ordre au profit d'un seul bénéficiaire;

-paiements structurés ou portant sur des montants structurés à partir d'un terminal électronique à des heures indues où les commerces sont fermés;

-paiements frequents effectués par des clients dont les lieux de résidence sont très éloignés du point de vente ou du lieu de residence du commerçants détenteur d'un terminal;

Schéma relationnel : cas n° 2

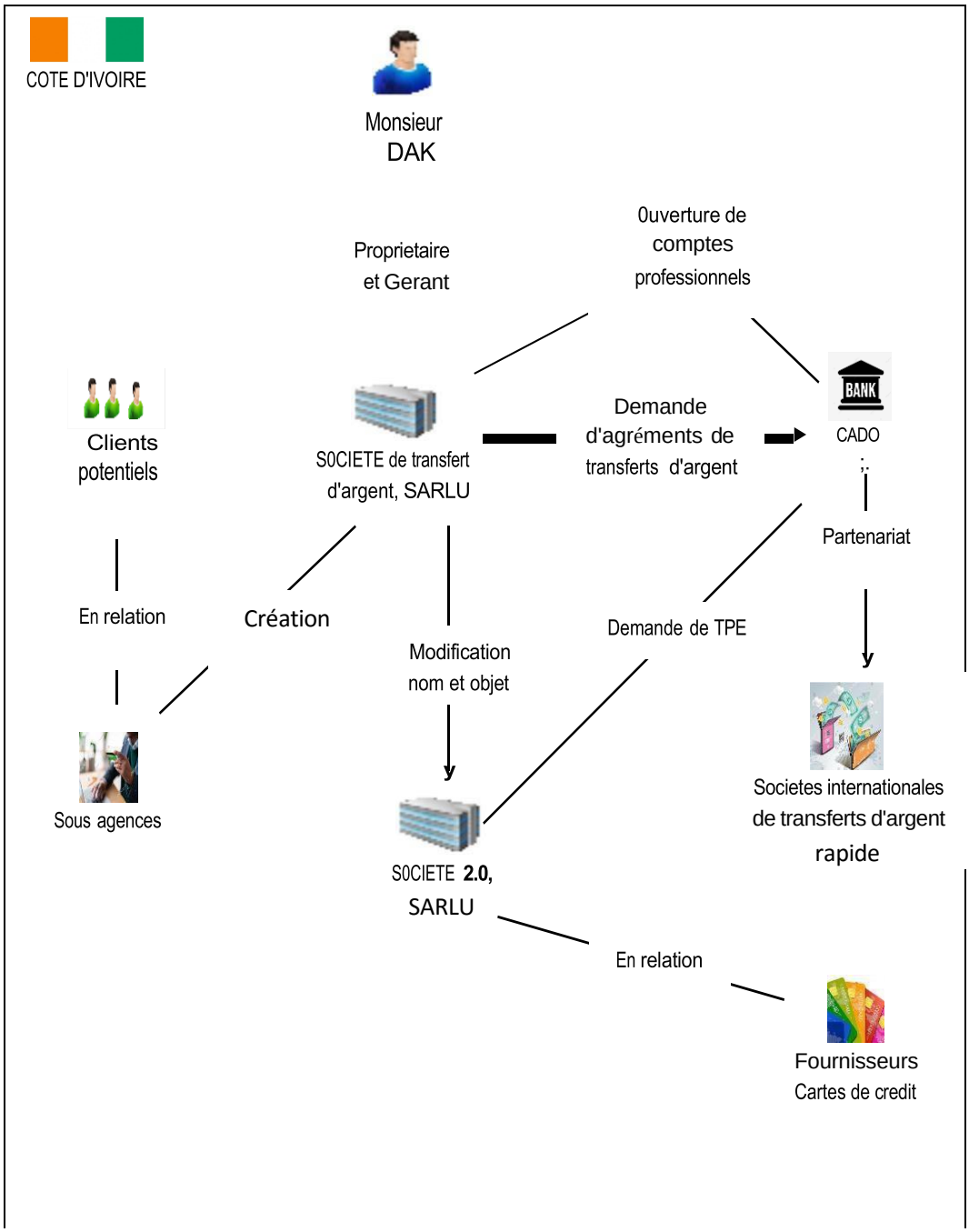
COTE D'IVOIRE
Monsieur
DAK
Proprietaire
et Gerant
0uverture de
comptes
professionnels
Clients
potentiels
S0CIETE de transfert
d'argent, SARLU
Demande
d'agréments de
transferts d'argent
BANK
CADO
Partenariat
En relation
Création
Modification
nom et objet
Demande de TPE
Sous agences
S0CIETE 2.0,
SARLU
Societes internationales
de transferts d'argent
rapide
En relation
Fournisseurs
Cartes de credit

Cas # N°3: Faux, usage de faux en écriture privée de banque, fraude fiscale, infraction à la règlementation des relations financières avec l'étranger, blanchiment de capitaux et complicité.

Les nommés **GR et BT** de nationalité ivoirienne créaient un groupe de sept (7) sociétés apparentées spécialisées dans divers domaines, notamment les activités de vente de matériel de construction (carreaux, aluminium, vitrerie), d'import-export, de transit, de production audiovisuelle, de distribution de films et d'édition de supports numériques (DVD, Blu-ray), Ces sociétés étaient toutes enregistrées au greffe du Tribunal et ils en assuraient conjointement ou individuellement les directions. Après ces créations, ils ouvraient des comptes bancaires à chacune des sociétés dans différents établissements de crédit. Un individu dénommé Q ressortissant d'un pays d'Asie et résident dans une autre juridiction de la sous-région était mandataire sur tous ces comptes bancaires. Le nommé Q était également gérant d'une société dont l'objet était la distribution de matériaux de construction, d'aluminium et vitrerie.
Les comptes bancaires ouverts par GR et BT recevaient régulièrement de gros versements d'espèces, des virements répétés et structurés venant d'un pays de la sous-région où reside Q, ainsi que des remises de chèques, dont le montant cumulé s'élevait à la somme globale de 8.693.320.369 FCFA en 18 mois.
Ces transactions au crédit du compte étaient suivies systématiquement de virements étrangers ordonnés au profit de comptes de sociétés spécialisées dans la production et la vente de lingot en alliage d'aluminium zinc, ou de profiles en aluminium, toutes domiciliées dans divers pays en Asie.
Les analyses mettaient en lumière que le bénéficiaire effectif de ces opérations était le nommé Q, qui avait créé un groupe de sociétés écrans en utilisant des prête-noms et en faisant ouvrir des comptes d'entreprises au nom desdites sociétés qu'il contrôlait.
Les transactions croisées entre les différentes sociétés du groupe immatriculées en Côte d'Ivoire n'étaient non plus justifiées par un contexte contractuel d'achat et de vente de biens (pas de factures afférentes aux transactions).
Ainsi, en laissant croire qu'il exerçait plusieurs activités et avec l'aide des prête-noms, il créditait les comptes des sociétés écrans en y effectuant de multiples et importants versements d'espèces, des virements répétés et structurés émis à partir du compte de son entreprise domicilié dans un pays de la sous-région, sans que l'on puisse savoir l'origine de ces flux financiers.
Ensuite les sommes ainsi créditées sur ces comptes étaient en grande partie et systématiquement virées sur des comptes à l'étranger, principalement dans des pays asiatiques.
Il ressort aussi des analyses que le nommé Q produisait des attestations falsifiées de solde sur la base de celles délivrées par la banque pour tromper la vigilance des services des Finances Extérieures.

Indicateurs:
-utilisation de divers prête-noms
-utilisation de société écran ou de groupe apparenté de sociétés écran
-sociétés ayant des domaines d'activité très étendues
-titulaire de compte n'effectuant aucun versement d'espèces lui-même sur ledit compte;
-compte recevant de gros dépôts en espèces de multiples remettants
-versements en espèces sans motif économique

-virements répétitifs et structurés
-multiples transactions au crédit du compte suivies systématiquement virements vers l'étranger
-transactions croisées entre sociétés d'un même groupe sans motif économique;
-transactions effectuées exclusivement par le mandataire du compte;
-mandataire des comptes ne figurant dans les documents de création et d'enregistrement des sociétés.

Schéma relationnel: cas n° 3

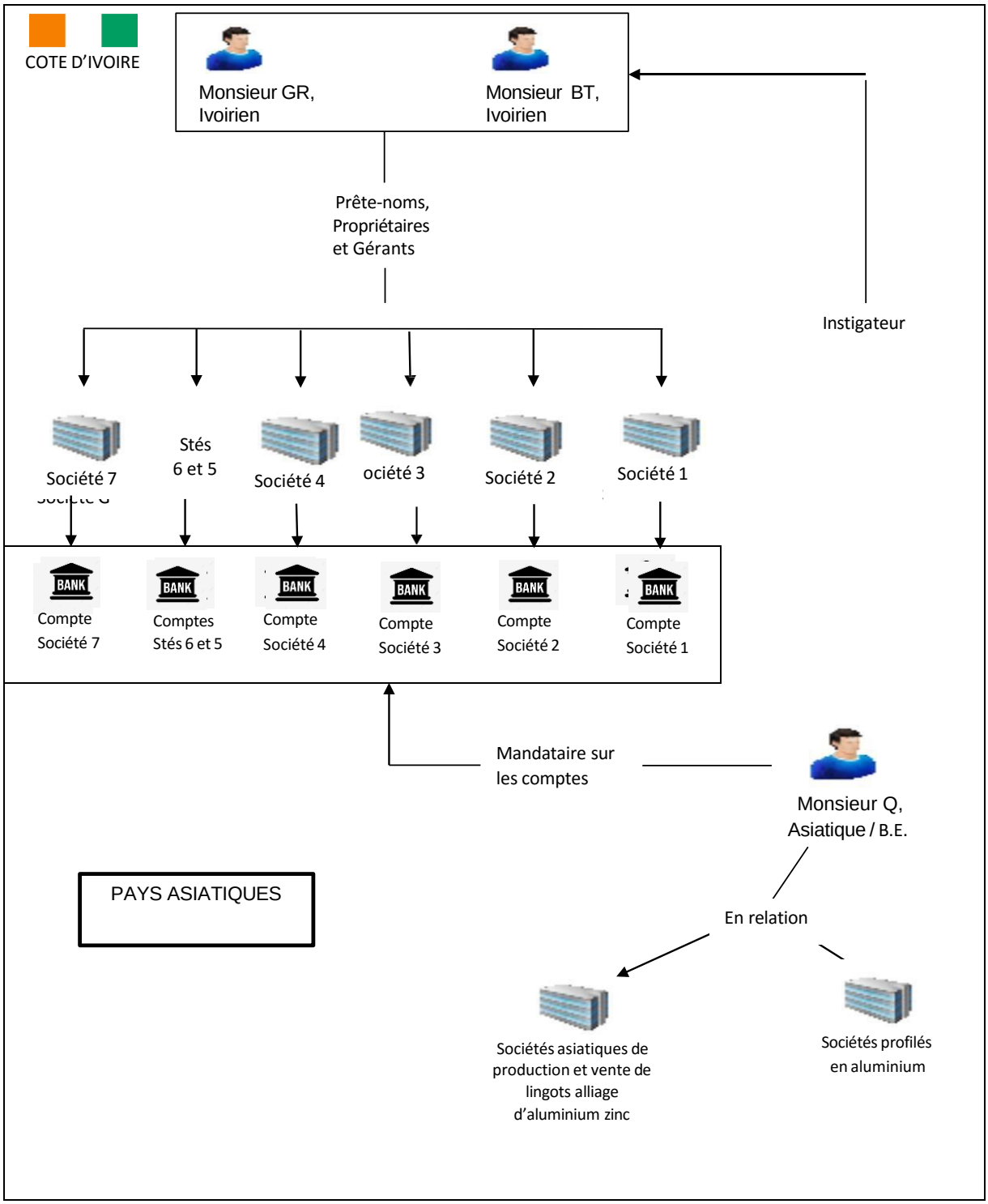
COTE D'IVOIRE
Monsieur GR, Ivoirien
Monsieur BT, Ivoirien
Prête-noms, Propriétaires et Gérants
Instigateur
Société 7
Stés 6 et 5
Société 4
ociété 3
Société 2
Société 1
Compte Société 7
Comptes Stés 6 et 5
Compte Société 4
Compte Société 3
Compte Société 2
Compte Société 1
Mandataire sur les comptes
Monsieur Q, Asiatique / B.E.
PAYS ASIATIQUES
En relation
Sociétés asiatiques de production et vente de lingots alliage d'aluminium zinc
Sociétés profilés en aluminium

Cas # N°4: Utilisation d'un bureau de change manuel et d'une société de transfert d'argent à des fins de blanchiment de capitaux

-Le nommé B.Y est gérant de la société individuelle **Gargantua** créée il y a 10 ans. Cette société détient un agrément pour exercer l'activité d'achat et de vente de devises et de transfert d'argent. Courant 2021, il ouvrait un compte d'entreprise pour la gestion quotidienne de cette société, dont il avait estimé le chiffre d'affaires mensuel à 5.000.000 FCFA. A l'ouverture dudit compte, il effectuait six (06) versements espèces d'un montant total de **1.339.270.000FCFA** et réclamait la contrevaleur en devises européenne, soit la somme totale de **2.020.000 Euros**. Le lendemain, il se présentait à nouveau au guichet de la banque avec **351.500.000FCFA** en numéraire, en vue d'acquérir de nouvelles devises en Euros.

A la demande de la banque de justifier l'origine de tous ces fonds, le nommé B.Y faisait savoir qu'une grande partie des fonds lui avait été remise par des gérants de bureaux de change dans le cadre d'un partenariat informel. Ceux-ci lui avaient demandé de leur fournir des devises en raison des difficultés rencontrées sur le marché. Mais les différents documents qu'il avait mis à la disposition de l'établissement bancaire pour étayer ses affirmations ne paraissaient pas suffisamment probants pour justifier l'origine des sommes en cause. En effet, son bureau de change créé depuis 10 ans ne détenait pas de compte bancaire alors qu'il exerçait effectivement l'activité de change manuel.

-l'ouverture du compte s'était faite avec un montant initial important suivie immédiatement d'achat de devises,

-des bureaux de change légalement constitués, confiaient des opérations d'achats de devises à un autre bureau alors qu'ils disposent de comptes à cet effet,

-avant de procéder à l'ouverture du compte le nommé B.Y avait saisi préalablement les responsables de la banque pour leur signifier qu'il souhaitait acquérir des divises en euro d'une valeur de 2.000.000 d'euros

-le cumul des sommes inscrites sur les reçus justificatifs des fonds collectés ne correspondaient pas à la totalité des opérations réellement réalisées auprès de la banque,

Indicateurs.

-ouverture d'un compte entreprise dix ans après la création de ladite société;

-ouverture d'un compte avec un versement initial important;

-achat de devises avec la totalité des fonds versés à l'ouverture du compte;

-incohérence entre le cumul des sommes supposées collectées et le montant total des transactions;

Schéma relationnel: cas n° 4

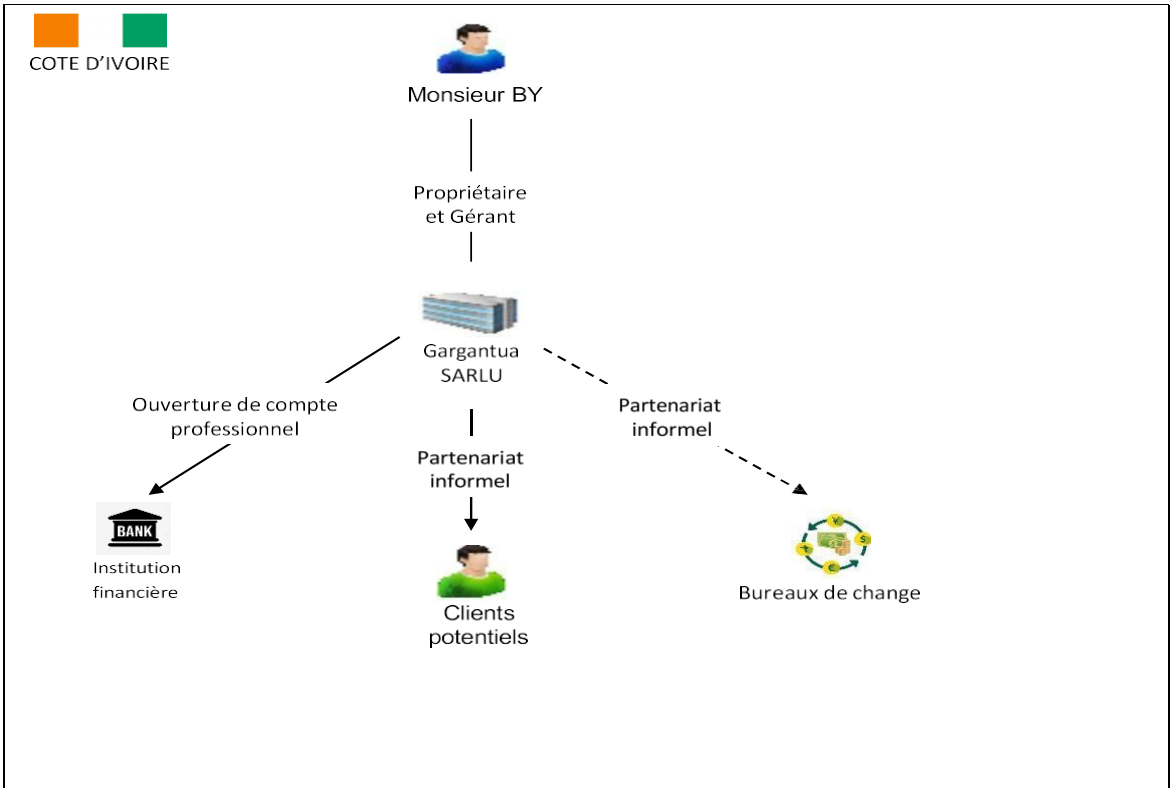

CAS # N°5: Corruption et infractions assimilées associées blanchiment de capitaux et complicité

Madame **G.S.A** se disant coiffeuse ouvrait en 2017 un compte de dépôt à vue particulier dans les livres d'une banque pour y domicilier ses revenus tirés de son activité. Le compte recevait des versements dont les montants n'excèdent pas **100.000 F CFA**. Le fonctionnement de ce compte demeurait conforme à son profil, jusqu'à la date du **23/02/2021**, où elle recevait deux (02) opérations de versements espèces de **90.000.000FCFA** chacune, soit la somme totale de **180.000.000FCFA**.

Invitée par le déclarant à justifier l'origine des fonds, la cliente informait sa banque que les fonds provenaient de la vente d'un bien immobilier réalisée par son époux et elle. Pour étayer cette affirmation, elle mettait à la disposition de l'établissement bancaire, des documents justificatifs de titres de propriétés. Et sur insistance de la banque, elle remettait quelques jours plus tard une copie d'un acte de vente en plus des titres de propriété.

A la lecture combinée de ces documents, il était apparu que GSA **et son époux** avaient effectivement cédé trois (03) parcelles de terrains bâties, d'une superficie 2.050m2, au nommé **O.N**, un fonctionnaire de l'administration publique dont le revenu annuel est estimé à **10.560.000 F CFA**. Le prix de ces biens qui était de **180.000.000FCFA**, était totalement payé en espèces et hors la comptabilité du notaire. Cette vente s'est réalisée en deux opérations successives de **90.000.000FCFA** chacune.

Indicateurs:

-Inadéquation entre le profil du compte et la transaction;

-fréquence ou volume inhabituelle de transaction en espèces;

-incohérence entre l'objet du paiement et l'activité du client;

-inadéquation entre le revenu de l'agent public et le prix d'acquisition des parcelles de terrain.